



# SCHEMA DE COHERENCE TERRITORIALE SEINE-EURE FORET DE BORD

## DOSSIER APPROUVE

1 2 3 4 5 6 7

ARTICULATION DU SCOT  
AVEC LES DIFFÉRENTS PLANS  
ET PROGRAMMES APPLICABLES AU TERRITOIRE

Vu pour être annexé à la délibération du Conseil Syndical  
du 14 décembre 2011 approuvant  
le Schéma de Cohérence Territoriale Seine Eure Forêt de Bord

Le Président

**SYNDICAT MIXTE  
SEINE - EURE  
FORÊT DE BORD**



## SOMMAIRE

<b>1 LA PROCEDURE D'EVALUATION ENVIRONNEMENTALE.....</b>	<b>5</b>
<b>2 PLANS ET PROGRAMMES RELATIFS A L'AMENAGEMENT DU TERRITOIRE.....</b>	<b>11</b>
2.1 LA DIRECTIVE TERRITORIALE D'AMENAGEMENT DE L'ESTUAIRE DE LA SEINE .....	12
2.2 LE SCHEMA DIRECTEUR D'AMENAGEMENT ET D'URBANISME DE L'AGGLOMERATION DE ROUEN-ELBEUF.....	17
2.3 PLAN DE DEPLACEMENTS URBAINS DE LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION SEINE-EURE .....	19
2.4 LE PLAN DEPARTEMENTAL DES ITINERAIRES DE PROMENADE ET DE RANDONNEE .....	21
<b>3 PLANS ET PROGRAMMES RELATIFS A LA GESTION DES RESSOURCES NATURELLES (EAU – SOL – AIR – ENERGIES).....</b>	<b>23</b>
3.1 SCHEMA DIRECTEUR D'AMENAGEMENT ET DE GESTION DES EAUX DE SEINE - NORMANDIE .....	24
3.2 SCHEMA D'AMENAGEMENT ET DE GESTION DES EAUX DU VAL D'ITON.....	26
3.3 PROGRAMME D'ACTION POUR LA PROTECTION DES EAUX CONTRE LES NITRATES .....	28
3.4 SCHEMA DEPARTEMENTAL DES CARRIERES DE L'EURE.....	30
3.5 PLAN REGIONAL POUR LA QUALITE DE L'AIR DE HAUTE-NORMANDIE .....	32
3.6 DIRECTIVE REGIONALE D'AMENAGEMENT DES FORETS DOMANIALES.....	33
3.7 SCHEMA REGIONAL D'AMENAGEMENT DES FORETS DES COLLECTIVITES .....	34
3.8 SCHEMA REGIONAL DE GESTION SYLVICOLE DES FORETS PRIVEES .....	35
<b>4 PLANS ET PROGRAMMES RELATIFS A LA CONSERVATION DE LA BIODIVERSITE.....</b>	<b>37</b>
4.1 LA PROTECTION REGLEMENTAIRE EUROPEENNE : LE RESEAU NATURA 2000.....	38
4.2 LES PROTECTIONS REGLEMENTAIRES NATIONALES .....	38
4.3 LES INVENTAIRES DE RECONNAISSANCE .....	39
<b>5 PLANS ET PROGRAMMES RELATIFS A LA PREVENTION DES RISQUES ET DES NUISANCES .....</b>	<b>41</b>
5.1 PLAN DEPARTEMENTAL D'ELIMINATION DES DECHETS MENAGERS ET ASSIMILES DE L'EURE .....	42
5.2 LE PLAN REGIONAL D'ELIMINATION DES DECHETS SPECIAUX DE HAUTE-NORMANDIE.....	45
5.3 PLAN DE PREVENTION DES RISQUES NATURELS .....	46
5.4 PLAN DE PREVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES.....	47



# 1 LA PROCEDURE D'EVALUATION ENVIRONNEMENTALE

**L'évaluation environnementale des Schémas de Cohérence Territoriale (SCoT) a été rendue obligatoire suite à l'ordonnance n°2004-489 portant transposition de la directive européenne 2001/42/CE du 27 juin 2001 relative à l'évaluation de certains plans et programmes susceptibles d'avoir des incidences notables sur l'environnement.**

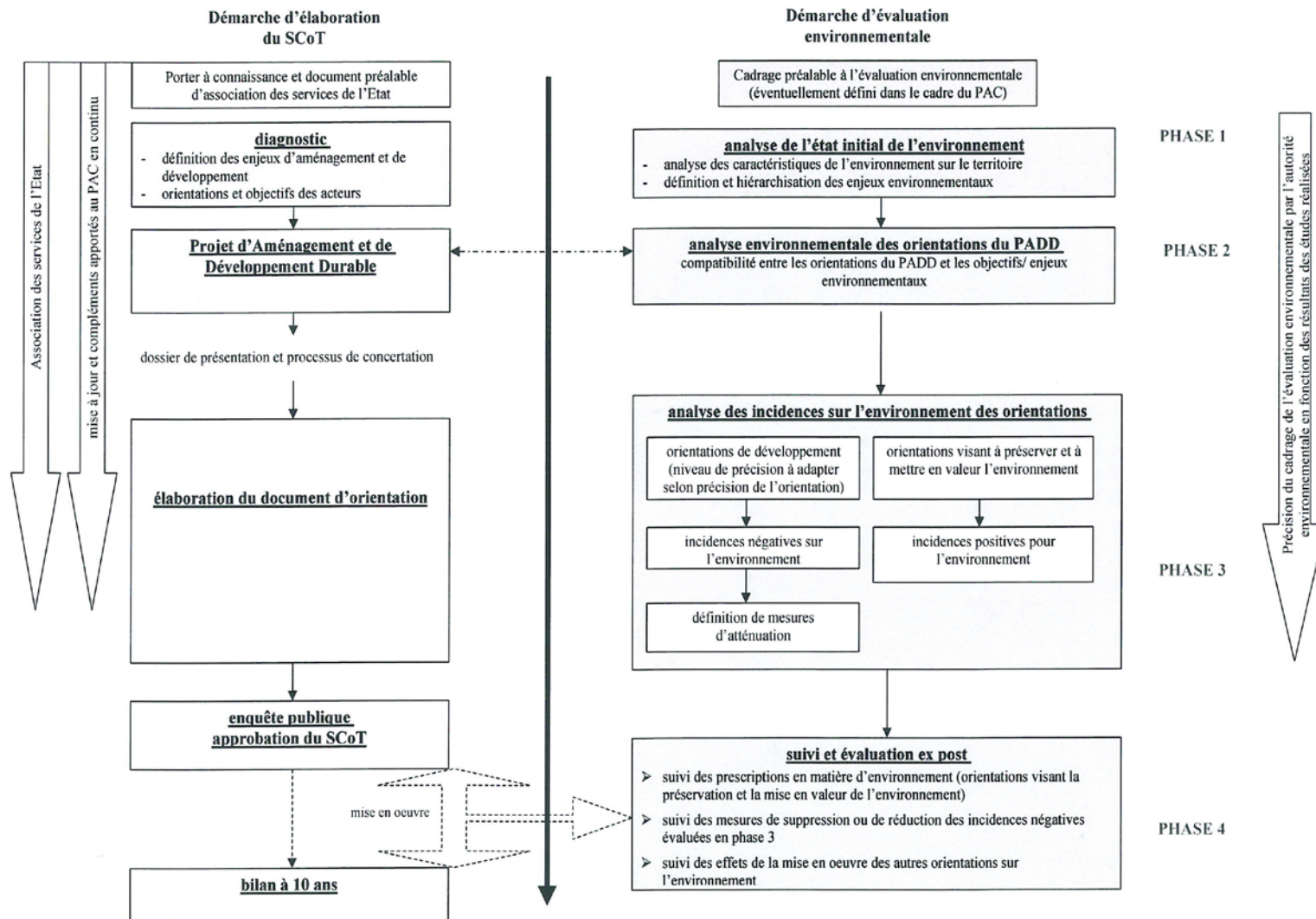
**Cette procédure consiste à étudier dès l'amont de l'aménagement du territoire les impacts du projet de territoire sur l'environnement et ses tendances d'évolution et doit permettre de définir les incidences et les mesures de protection et de valorisation de l'environnement ainsi que celles de réduction et de compensation des nuisances. Elle incite la collectivité à réaliser une évaluation au terme de son document de planification.**

L'Etat Initial de l'Environnement constitue une des étapes de l'évaluation environnementale du SCoT, elle vise à établir le profil environnemental du territoire, base de tout projet et de toute évaluation dans l'espace et le temps.

L'application de cette procédure a été précisée par deux décrets (2005-608 et 2005-613) modifiant respectivement les codes de l'urbanisme et de l'environnement (ces décrets ayant été codifiés par la suite) en précisant le contenu du rapport d'évaluation environnementale. Celui-ci doit comprendre, dans le cas général, les éléments suivants :

- Une description de l'articulation du schéma ou plan avec les autres documents d'urbanisme et les plans et programmes mentionnés à l'article R122-17 du Code de l'Environnement avec lesquels il doit être compatible ou qu'il doit prendre en considération ;
- Une analyse de l'état initial de l'environnement du territoire et les perspectives d'évolution en exposant notamment les caractéristiques des zones naturelles, agricoles ou paysagères susceptibles d'être touchées de manière notable par la mise en œuvre du schéma ;
- Une analyse des incidences prévisibles de la mise en œuvre du SCoT sur l'environnement et un exposé des problèmes posés par l'adoption du schéma sur la protection des zones revêtant une importance particulière pour l'environnement, en particulier les périmètres de valeur écologique reconnus par les services de l'État (ZNIEFF et Natura 2000) ;
- Une argumentation complémentaire expliquant les choix retenus pour établir le Projet d'Aménagement et de Développement Durable et Document d'Orientations Générales au regard des objectifs de protection de l'environnement établis au niveau international, européen ou national et les raisons qui justifient le choix au regard des autres solutions envisagées ;
- Une présentation des mesures envisagées pour éviter, réduire et, si possible, compenser s'il y a lieu, les conséquences dommageables de la mise en œuvre du schéma sur l'environnement. L'évaluation devra définir les indicateurs nécessaires au suivi de la mise en œuvre du schéma au plus tard à l'expiration d'un délai de dix ans à compter de son approbation ;
- Un résumé non technique des éléments précédents et une description de la manière dont l'évaluation environnementale a été effectuée.

L'évaluation environnementale fera l'objet d'un document spécifique qui sera soumise au représentant de l'État lors de la consultation des services. Elle sera intégrée au rapport de présentation conformément aux dispositions de l'article R123-2-1 du Code de l'Urbanisme.



Source : « Définition d'une méthode pour l'évaluation des SCoT au regard des principes du développement durable et construction d'indicateurs environnementaux, Application au SCoT de Montpellier » DIREN Languedoc-Roussillon, CETE Méditerranée, CERTU, 2005



Rappelons pour mémoire la liste des documents à prendre en compte et pour lesquels la compatibilité devra être recherchée :

Plans et programmes cités dans l'article R122-17	Territoire concerné – date d'approbation – Prise en compte du document
1° <b>Schémas de mise en valeur de la mer</b> prévus par l'article 57 de la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983	Non concerné
2° <b>Plans de déplacements urbains</b> prévus par les articles 28, 28-2-1 et 28-3 de la loi n° 82-1153 du 30 décembre 1982 modifiée d'orientation des transports intérieurs	PDU concernant la CASE – en cours d'élaboration – oui
3° <b>Plans départementaux des itinéraires de randonnée motorisée</b> prévus par l'article L. 361-2 du présent code	Pas de PDIRM sur le département
4° <b>Schémas directeurs d'aménagement et de gestion des eaux</b> prévus par les articles L. 212-1 et L. 212-2	SDAGE du bassin Seine-Normandie 2010 – 2015 adopté par le Comité de Bassin le 29 octobre 2009
5° <b>Schémas d'aménagement et de gestion des eaux</b> prévus par les articles L. 212-3 à L. 212-6	SAGE concernant la Vallée de l'Iton – en cours d'élaboration – oui, sur la base des documents communiqués (diagnostic et synthèse des enjeux et objectifs)
6° <b>Plans départementaux ou interdépartementaux d'élimination des déchets ménagers et assimilés</b> prévus par l'article L. 541-14	PDEDMA Eure – 17 décembre 2007 - oui
7° <b>Plans régionaux ou interrégionaux d'élimination des déchets industriels spéciaux</b> prévus par l'article L. 541-13	PREDIS Haute-Normandie – 11 septembre 1995 - oui
8° <b>Plan d'élimination des déchets ménagers d'Ile-de-France</b> prévu par l'article L. 541-14	Non concerné
9° <b>Plans nationaux d'élimination de certains déchets spéciaux dangereux</b> prévus par l'article L. 541-11	Non concerné
10° <b>Schémas départementaux des carrières</b> prévus par l'article L. 515-3	SDC Eure – 1997 et bilan juin 2006 - oui
11° <b>Programmes d'action pour la protection des eaux contre la pollution par les nitrates</b> prévus par le décret n° 2001-34 du 10 janvier 2001 relatif aux programmes d'action à mettre en oeuvre en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole	Département de l'Eure - Quatrième Programme d'action depuis le 1 <sup>er</sup> janvier 2008 - oui



12° <b>Directives régionales d'aménagement des forêts domaniales</b> prévues par l'article L. 4 du code forestier	Région Haute-Normandie – juin 2006 - oui
13° <b>Schémas régionaux d'aménagement des forêts des collectivités</b> prévus par l'article L. 4 du code forestier	Région Haute-Normandie – juin 2006 - oui
14° <b>Schémas régionaux de gestion sylvicole des forêts privées</b> prévus par l'article L. 4 du code forestier	Région Haute-Normandie – 13 juin 2006 - oui
15° <b>Programmes situés à l'intérieur du périmètre d'un site Natura 2000</b> visés au d) du 1 de l'article R. 414-19 du présent code	DOCOB validés sur deux des sites - oui

Cependant, la compatibilité avec d'autres plans et programmes, qui ne sont pas mentionnés dans l'article R122-17, a été étudiée :

- la Directive Territoriale d'Aménagement de l'Estuaire de la Seine, approuvée le 10 juillet 2006,
- le Schéma Directeur d'Aménagement et d'Urbanisme de l'agglomération Rouen-Elbeuf, approuvé le 02 février 2001,
- le Plan Départemental des Itinéraires de Promenade et de Randonnée, en cours d'élaboration (élaboration confiée au Comité Départemental du Tourisme par délibération de l'Assemblée départementale le 19 mai 1994) ;
- le Plan Régional pour la Qualité de l'Air de Haute-Normandie, approuvé le 24 décembre 2001,
- les protections réglementaires nationales concernant la biodiversité (APB et sites classés et inscrits-loi 1930),
- les inventaires de reconnaissance du patrimoine naturel (ZNIEFF),
- les divers Plans de Prévention des Risques Naturels et Technologiques.

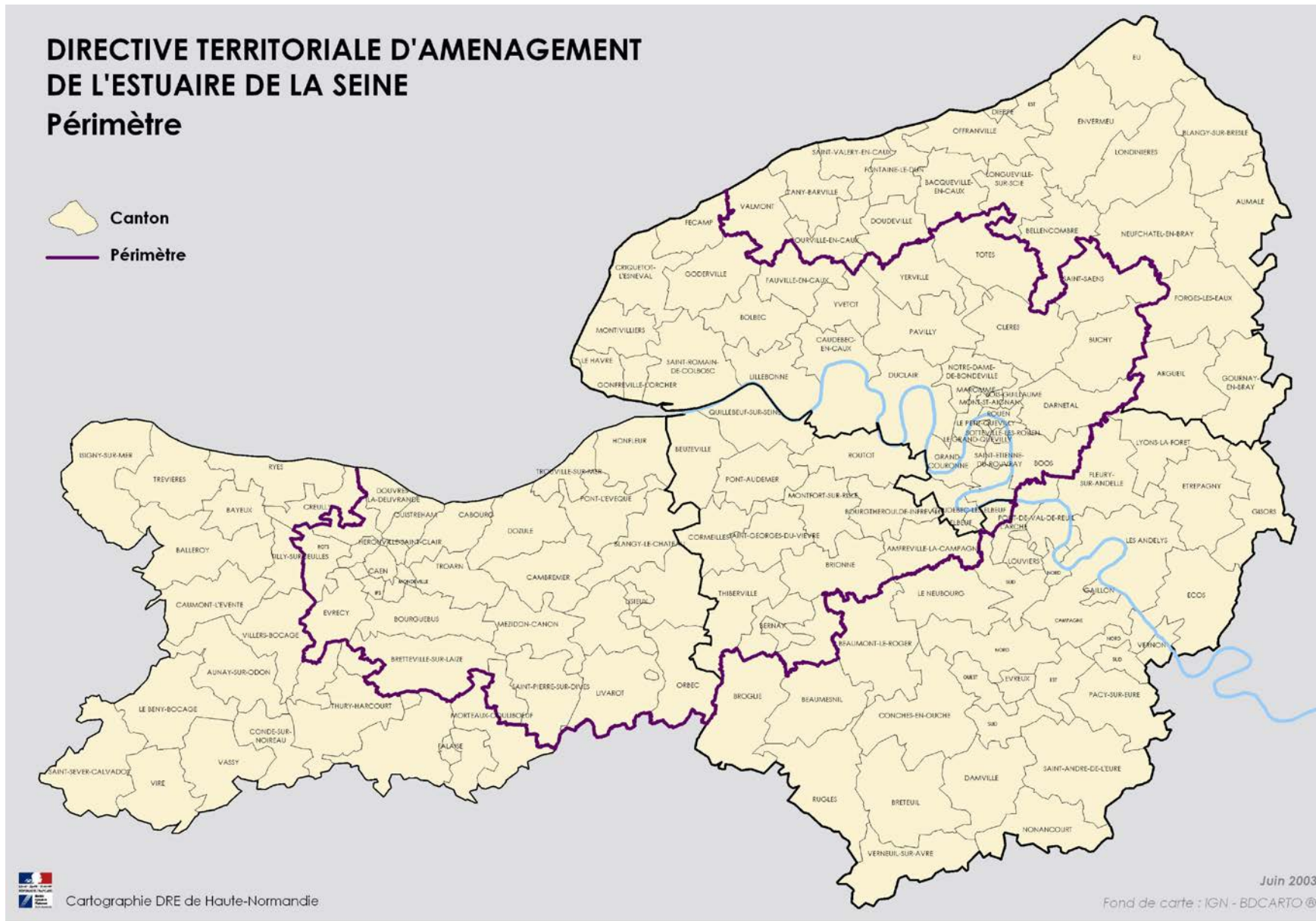
Par ailleurs, il sera indiqué la prise en compte de quelques autres documents, à l'image du Schéma de Développement Eolien, dans les parties appropriées de l'Etat Initial de l'Environnement.



## 2 PLANS ET PROGRAMMES RELATIFS A L'AMENAGEMENT DU TERRITOIRE

## 2.1 LA DIRECTIVE TERRITORIALE D'AMENAGEMENT DE L'ESTUAIRE DE LA SEINE

Source : Préfectures des Régions de Haute et Basse Normandie, Directive Territoriale d'Aménagement de l'Estuaire de la Seine, 2006



## **La Directive Territoriale d'Aménagement de l'Estuaire de la Seine a été approuvée par décret en Conseil d'Etat le 10 juillet 2006.**

Les DTA ont pour objet, conformément à l'article L.111-1-1 du code de l'urbanisme, de :

- définir les orientations fondamentales de l'Etat en matière d'aménagement et d'équilibre entre les perspectives de développement, de protection et de mise en valeur des territoires ;
- fixer les principaux objectifs de l'Etat en matière de localisation des grandes infrastructures de transport et des grands équipements, ainsi qu'en matière de préservation des espaces naturels, des sites et des paysages,
- préciser, si besoin, les modalités d'application de la loi Littoral, adaptées aux particularités géographiques locales.

**Seules les communes de Martot et de Criquebeuf-sur-Seine font partie du périmètre d'application de la DTA de l'Estuaire de la Seine.**

### **Préserver et mettre en valeur le patrimoine naturel et les paysages, prendre en compte les risques**

- Mettre en valeur les grands ensembles naturels et paysagers caractéristiques de la Normandie ce qui requiert le maintien d'une activité agricole viable et la prise en compte de l'intégration paysagère dans les politiques de développement économique et urbain.
- Prévenir les risques naturels et technologiques par une réduction du risque à la source, la mise en oeuvre de dispositifs de sécurité et la maîtrise de l'urbanisation. La diversité des risques présents sur ce territoire est à l'origine d'une grande complexité nécessitant une politique innovante de gestion globale : au niveau local, en développant une vision d'ensemble des risques présents sur un territoire ; à l'échelle interrégionale en favorisant une capacité collective de recherche, d'ingénierie, de management public et privé du risque et d'animation d'un débat public, ce qu'incarne particulièrement la création d'un Institut européen des risques à Honfleur.
- Mieux exploiter le potentiel énergétique éolien, dans le respect des paysages.

### **Renforcer les dynamiques de développement des différentes parties du territoire**

- Renforcer les fonctions métropolitaines dans les trois grandes agglomérations, Caen, Le Havre et Rouen, fonctionnant en réseau afin de constituer un pôle normand de fonctions tertiaires d'entraînement. À cet effet, le pôle universitaire normand doit être soutenu, des mesures d'incitation à l'implantation de programmes tertiaires supérieurs relevant du secteur privé notamment, doivent être définies, et les dessertes terrestres être améliorées.
- Conforter l'armature des agglomérations moyennes (Lisieux, Ouistreham, Deauville-Trouville, Cabourg-Houlgate, Honfleur, Bernay, Yvetot, Fécamp, Bolbec et Lillebonne). À ce titre, il convient de renforcer leur accessibilité (réseaux de transport classiques et réseau d'acheminement des informations), de favoriser un développement urbain plus concentré sur ces agglomérations moyennes, et d'implanter des structures d'animation parallèlement à la mise en place de formules incitatives d'accueil des entreprises.
- Ménager l'espace en promouvant des politiques d'aménagement tournées vers le renouvellement urbain dans les trois grandes aires urbaines grâce à l'amplification de la dynamique de renouvellement urbain déjà amorcée, à l'organisation d'un développement polycentrique et à la maîtrise des déplacements internes aux aires urbaines.
- Améliorer les échanges et les déplacements des personnes à triple échelle : entre le territoire de la D.T.A. et les territoires environnants, à l'intérieur du territoire de la D.T.A., en particulier entre les trois grandes agglomérations

qui le structurent, et au sein même des aires urbaines.

Enfin, la DTA fixe les grandes orientations relatives :

- aux espaces stratégiques de l'estuaire de la Seine (estuaire aval de la Seine, vallée de l'Orne à l'aval de Caen),
- **aux espaces naturels et paysagers**
- **à l'armature urbaine et à l'aménagement**
- au littoral et à son proche arrière-pays et aux modalités d'application de la loi Littoral.

Seules la seconde et la troisième orientations intéressent directement le territoire du SCoT.

#### **ORIENTATIONS RELATIVES AUX ESPACES NATURELS ET PAYSAGERS**

La DTA précise que les **espaces naturels majeurs** concernent « **les lits fluviaux et leurs zones humides**, occupées généralement par des roselières, tourbières, marais, prairies humides et zones d'expansion de crues » ainsi que les « très grands éléments de paysages structurants associés aux lits fluviaux, en particulier **les rebords boisés des coteaux calcaires de la Seine, généralement couronnés de forêts** ». *Préfectures des Régions Basse-Normandie et Haute-Normandie, DTA de l'Estuaire de la Seine, juillet 2006, p76.*

Ces espaces naturels majeurs sont identifiés dans le diagnostic comme « les rebords du plateau calcaire dominant le Val de Seine et leurs couronnes forestières particulièrement au droit de l'aire urbaine rouennaise ». *Préfectures des Régions Basse-Normandie et Haute-Normandie, DTA de l'Estuaire de la Seine, juillet 2006, p77.* Ils participent à la ceinture verte de l'agglomération rouennaise, identifiée comme un espace à protéger.

**Ils ne pourront faire l'objet d'une urbanisation afin de préserver leurs fonctions écologiques et paysagères.**

**Les constructions seront préférentiellement localisées à l'intérieur de l'urbanisation existante et à défaut devront se faire en continuité et sous forme d'opérations d'ampleur limitée.**

**Seules les constructions à usage agricole, nécessaires à la valorisation touristique de ces espaces, ou les constructions incompatibles avec le voisinage des espaces urbanisés seront admises.**

**Les grandes infrastructures de transport et d'énergie devront éviter de traverser les espaces naturels majeurs identifiés sauf si les études relatives à ces infrastructures démontrent la nécessité contraire. Dans ce cas il conviendra d'adapter les ouvrages afin de minimiser les impacts environnementaux et paysagers.**

**L'ouverture et l'exploitation de carrières autorisées dans le schéma départemental seront possibles dans ces espaces, ainsi que les éventuelles plates-formes de stockage et de transbordement de matériaux en bord de Seine nécessaires à leur exploitation et sous réserve de la prise en compte des contraintes environnementales. La réutilisation d'anciennes ballastières pour le stockage de sédiments est possible à condition de ne pas modifier les fonctions écologiques et les qualités paysagères des sites.**

### **ORIENTATIONS RELATIVES A L'ARMATURE URBAINE ET A L'AMENAGEMENT**

L'armature urbaine repose d'abord sur le réseau des trois grandes agglomérations de Caen, Le Havre et Rouen qui ont pour vocation d'accueillir les fonctions urbaines tertiaires publiques et privées et d'être le lieu d'implantation des équipements de dimension régionale.

Plus précisément à Rouen, la DTA précise :

- **les secteurs de restructuration et de renouvellement urbain (quartiers Ouest de la ville sur les rives de Seine, espaces portuaires, quartiers du Grand Projet de Ville),**
- **l'importance de la création d'une nouvelle gare de voyageurs en perspective de la réalisation de la liaison rapide Normandie-Vallée de Seine,**
- **la nécessité de conforter et mettre en relation les espaces forestiers de la ceinture verte de l'agglomération,**
- **la définition des sites stratégiques de grande ampleur propice au développement de la logistique terrestre interrégionale ou internationale.**

Ces sites devront trouver leur place dans la périphérie de Caen, Rouen et Le Havre. Il conviendra de conserver et de sauvegarder quelques sites de grande ampleur satisfaisant à des exigences fortes : vastes surfaces planes, contraintes environnementales modérées, bonne desserte routière et possibilité d'une connexion ferroviaire. Ils devront être préservés de toute utilisation qui pourrait s'avérer incompatible avec leur vocation future qui est d'accueillir de façon majoritaire des activités logistiques ou manufacturières de grande taille.

Deux secteurs de la périphérie de Rouen sont concernés :

- le secteur du Vieux Manoir, sur l'A28 à proximité de la voie ferrée Rouen-Amiens au Nord-Est de Rouen,
- le secteur au Sud-Ouest de Rouen à proximité de la voie ferrée Rouen-Caen et du futur axe A28sud.

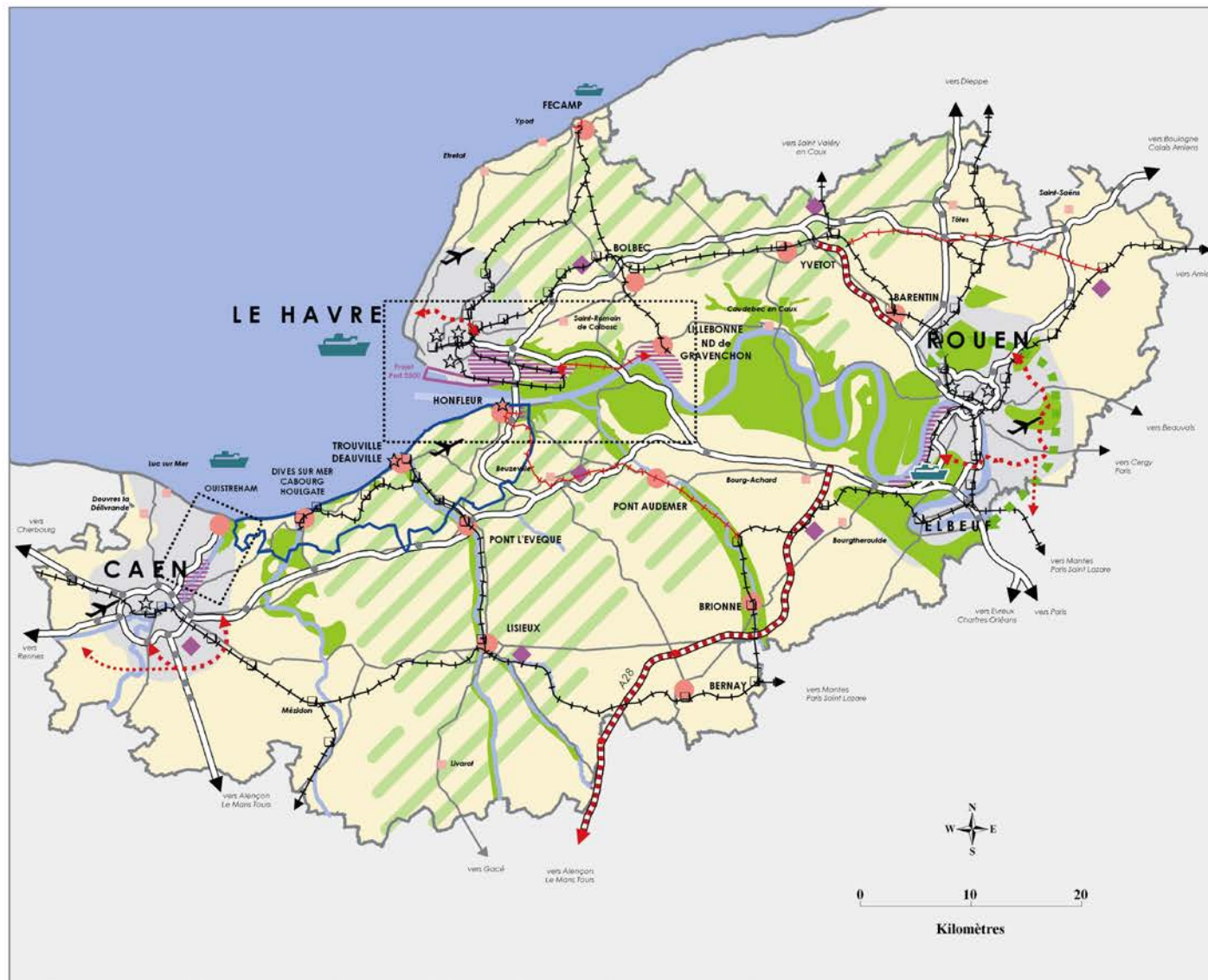
*Préfectures des Régions Basse-Normandie et Haute-Normandie, DTA de l'Estuaire de la Seine, juillet 2006, p82.*

La DTA ne définit pas précisément d'autres secteurs stratégiques qui pourraient concerner Martot ou Criquebeuf-sur-Seine.



DIRECTIVE TERRITORIALE D'AMÉNAGEMENT DE L'ESTUAIRE DE LA SEINE

Les orientations générales d'aménagement



Légende

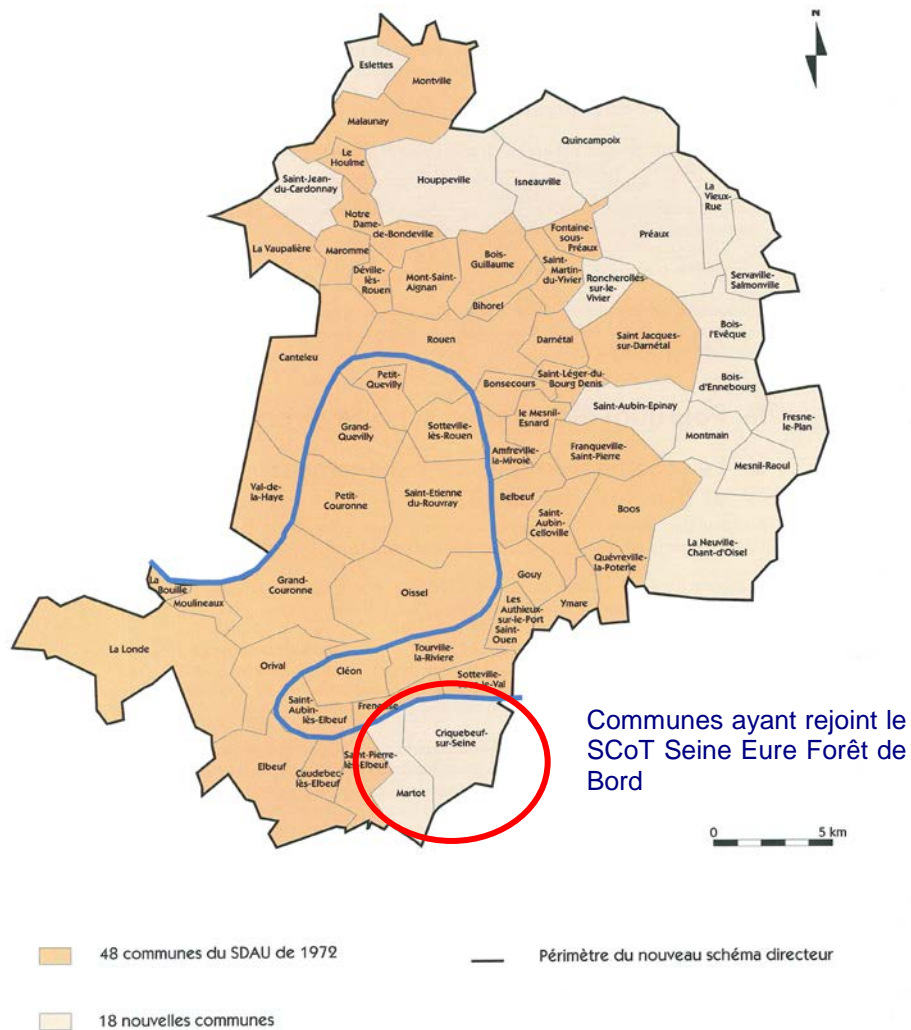
- périmètre de la DTA
- Délimitation de l'espace arrière littoral du Calvados
- ESPACES À PROTÉGER**
  - Espaces naturels majeurs (NB: certains espaces remarquables ne sont pas figurés à cette échelle. Se reporter à la carte littoral.)
  - ▨ Espaces naturels et paysagers significatifs
  - ▤ Ceinture verte de l'agglomération Rouennaise
- ARMATURE URBAINE**
  - Grandes agglomérations (aires des pôles urbains de Caen, Rouen et Le Havre)
  - Villes moyennes
  - Autres pôles locaux
  - ☆ Secteurs stratégiques de recomposition urbaines
- LES GRANDS ESPACES DE DÉVELOPPEMENT ÉCONOMIQUE**
  - ▨ Principaux secteurs de développement d'activités industrielles-portuaires
  - ◆ Secteur stratégique d'activités fortes consommatrices d'espace (logistique, industrie)
- LES INFRASTRUCTURES DE DÉPLACEMENT**
  - ▬ grandes liaisons routières (2X2 voies) et points d'échange
  - ▬ réseau routier principal
  - ▬ voies ferrées et gares voyageurs
  - ⚓ ports
  - ✈ aéroports
  - ▬ en projet
  - ▬ contournement d'agglomération
  - ▬ voies ferrées à créer ou à renforcer
  - ▬ voies navigables (Seine, Orne)

Avril 2004  
 Sources : DDE 76 / DRE Haute-Normandie  
 Fond de carte : IGN - BaCarto®  
 Carte réalisée par la DRE de Haute-Normandie

## 2.2 LE SCHEMA DIRECTEUR D'AMENAGEMENT ET D'URBANISME DE L'AGGLOMERATION DE ROUEN-ELBEUF

Source : Syndicat mixte pour le schéma directeur de l'agglomération de Rouen-Elbeuf, Schéma Directeur de l'Agglomération de Rouen-Elbeuf, 2001

### Le périmètre du schéma directeur



Outil d'aménagement du territoire permettant d'organiser et de maîtriser à long terme l'évolution de l'agglomération, le schéma directeur est défini par l'article L122.1 du Code de l'urbanisme. Il fixe les orientations fondamentales de l'aménagement du territoire, compte tenu de l'équilibre qu'il convient de préserver entre développement urbain, activités économiques et agricoles et préservation de la qualité de l'air, des milieux, et sites et paysages naturels ou urbains. A la différence d'un SCoT il ne contient pas de Projet d'Aménagement et de Développement Durable. Il présente la situation existante (diagnostic et état initial de l'environnement) et le parti d'aménagement adopté ainsi que sa justification et les orientations fondamentales adoptées.

L'agglomération de Rouen disposait d'un Schéma Directeur d'Aménagement et d'Urbanisme depuis 1972. Le contexte ayant largement changé, il était nécessaire d'élaborer un nouveau document pour permettre un développement cohérent face aux problématiques actuelles.

Le document révisé a été approuvé le 2 février 2001.

L'environnement et les paysages figurent dans les priorités définies par le SDAU. Ces préoccupations visent à valoriser et préserver les sites et paysages remarquables qui forgent l'identité du territoire, les espaces environnementaux de qualité et les sites et ressources naturelles menacés par les pressions humaines croissantes.

La qualité du cadre de vie passera par une préservation et une valorisation des paysages, sites naturels et espaces agricoles, la mise en place d'une gestion globale de la ressource en eau, la prévention des risques naturels et le contrôle des risques technologiques et une lutte active contre les nuisances urbaines.

Afin de répondre à ces orientations stratégiques le parti d'aménagement prévoit de :

- Prendre en compte l'eau dans la stratégie globale d'aménagement (en mettant en valeur les sites des méandres de la Seine par la valorisation des berges, la reconquête des quartiers Ouest et le réaménagement des secteurs portuaires),
- Protéger la ceinture verte et les espaces fragiles (afin de maintenir les continuités écologiques entre vallées et plateaux dans les espaces naturels, de préserver les espaces boisés remarquables, de valoriser et protéger le patrimoine naturel et de gérer les fronts urbains comme des espaces de transition),
- Mettre en place la trame verte et bleue d'agglomération (en réalisant des liaisons vertes au sein du paysage urbain et industriel pour relier parcs et espaces de nature en ville et retisser les liens avec le patrimoine naturel existant).

**Ce SDAU est entré en révision depuis le 2 février 2009** afin de devenir un Schéma de Cohérence Territoriale, nouvelle génération des documents de planification à grande échelle instaurée par la loi SRU de 2000.

**Les communes de Martot et Criquebeuf-sur-Seine appartenaient précédemment à ce territoire de projets. Elles ont quitté le périmètre du Schéma Directeur d'Aménagement et d'Urbanisme de Rouen-Elbeuf pour rejoindre le territoire du SCoT Seine-Eure-Forêt de Bord.**

**Ce Schéma directeur ne s'applique donc pas au territoire concerné par l'élaboration du SCoT.**

**Cependant, une cohérence au niveau des limites communes pourra être recherchée dans le cadre de l'association afin de tendre vers une cohérence globale.**

## 2.3 PLAN DE DEPLACEMENTS URBAINS DE LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION SEINE-EURE

*Source : Diagnostic du Plan de Déplacements Urbains de la CASE, Décembre 2005, et Programme d'actions, Janvier 2009, Municipalité service*

### **Le Plan de Déplacements Urbains (PDU) a été introduit en 1982 par la Loi d'Orientation des Transports Intérieurs (LOTI).**

Son cadre d'application et ses objectifs ont été précisés en 1996 par la Loi sur l'air et l'utilisation rationnelle de l'énergie puis en 2000 par la Loi Solidarité et Renouvellement Urbain qui réaffirme la volonté du législateur de lutter contre les pollutions diverses et d'améliorer la sécurité routière et les déplacements.

Le PDU définit les principes généraux de l'organisation des transports collectifs, de la circulation et du stationnement sur le territoire par le Périmètre de Transport Urbain. Ce plan vise, entre autre, à assurer un équilibre durable entre les besoins en matière de mobilité et d'accès d'une part, et la protection de l'environnement et la santé d'autre part, par un usage coordonné de tous les modes de déplacements, et notamment par une affectation appropriée de la voirie ainsi que la promotion des modes les moins polluants.

Le Plan de Déplacements Urbains de la Communauté d'Agglomération Seine-Eure est en cours d'élaboration. Le diagnostic réalisé courant 2006 pointe plusieurs éléments sur le territoire de la CASE.

D'une part, le territoire du SCoT présente une structure urbaine multipolaire dans un environnement rural, d'où une double échelle de problématique et de réflexion notamment à cause des déplacements domicile/travail importants en volume et en distance et de la forte motorisation des ménages.

D'autre part, le réseau routier possède une bonne accessibilité externe mais présente de fortes contraintes structurelles internes et, malgré un réseau de transports urbains satisfaisant, les conditions d'intermodalité restent à améliorer.

**Cette hégémonie de la voiture individuelle et l'augmentation des déplacements induisent des besoins accrus de stationnement notamment dans l'hypercentre de Louviers et engendrent une dégradation du cadre de vie et de l'environnement.**

**Le dernier dysfonctionnement réside dans la difficulté de parcours entre Louviers et Val de Reuil liée à une capacité limitée des infrastructures et des transports collectifs entre les deux pôles du territoire.**

Communauté d'Agglomération SEINE-EURE - PLAN DE DEPLACEMENTS URBAINS

**Projet de PDU - Récapitulatif des actions**

La seconde phase de la mise en place du Plan de Déplacements Urbains est la définition du programme d'actions. Dans sa version de janvier 2009, le programme d'actions du PDU de la CASE comporte 21 fiches-actions portant sur différentes thématiques que l'on pourrait définir ainsi :

- développement des réseaux de transports (fiches 1, 2)
- amélioration des conditions de transport et de l'information des voyageurs (fiches 6, 12, 16)
- aménagements urbains et d'infrastructures en lien avec les déplacements (fiches 3, 4, 5, 8, 9, 11, 17, 19)
- réalisation d'études complémentaires et développement de plans de déplacements particuliers en fonction des modes et des usages (fiches 7, 10, 13, 14, 15, 20)
- actions de communication et suivi (fiches 18 et 21).

Actions	
1	Aménagement du TCSP sur l'axe structurant et prolongement vers Pont de l'Arche
2	Restructuration et développement du réseau de transports urbains sur l'ensemble du territoire
3	Aménagement du pôle d'échange de la Place Thorel
4	Aménagement de la Gare de Val-de-Reuil
5	Aménagement d'un parc relais sur l'échangeur de l'A13
6	Mise en place d'un SAEIV
7	Réalisation d'un Schéma Directeur de Voirie
8	Mise en adéquation de l'offre de stationnement
9	Mise en place de rues piétonnes et zones 30
10	Réalisation d'un Schéma Directeur Vélos
11	Actions en faveur de la sécurité
12	Mise en accessibilité du réseau de transports urbains
13	Développement du co-voiturage
14	Assistance à la réalisation des Plans de Déplacements d'Entreprise
15	Organisation des transports de marchandises
16	Mise en œuvre d'une Centrale de mobilité
17	Aménagement de la Gare de Louviers
18	Actions de communication sur les déplacements, le P.D.U. et les enjeux environnementaux et climatiques
19	Renforcer la cohérence déplacements / développement urbain
20	Réglementation de la circulation PL à Louviers
21	Mise en place des outils d'évaluation et de suivi du P.D.U.



---

## **2.4 LE PLAN DEPARTEMENTAL DES ITINERAIRES DE PROMENADE ET DE RANDONNEE**

---

*Source : Comité Départemental du Tourisme de l'Eure*

Le Plan Départemental des Itinéraires de Promenade et de Randonnée est un document qui recense et fait la promotion des itinéraires. C'est pourquoi la réalisation de ce plan a été confiée par le Conseil Général de l'Eure au Comité Départemental du Tourisme. Ce réseau est actuellement en cours de déploiement puisque ce sont les communes qui décident de s'engager et d'inscrire certaines portions de chemin au PDIPR, par une délibération du Conseil Municipal. Seules 26 des 37 communes ont pris une ou plusieurs délibérations pour inscrire des chemins au PDIPR.

Les itinéraires formant un circuit continu sont mis à la disposition du public via un site internet actualisé régulièrement. Actuellement, seules des portions discontinues sont recensées sur le territoire du ScoT et aucun itinéraire complet n'est proposé.

Par ailleurs, la Communauté d'Agglomération Seine Eure fait la promotion de certains itinéraires qui ne sont pas inscrits au PDIPR.





### **3 PLANS ET PROGRAMMES RELATIFS A LA GESTION DES RESSOURCES NATURELLES (EAU – SOL – AIR – ENERGIES)**

### 3.1 SCHEMA DIRECTEUR D'AMENAGEMENT ET DE GESTION DES EAUX DE SEINE - NORMANDIE

Source : Agence de l'Eau Seine Normandie, *Projet de SDAGE révisé et propositions du SDAGE 2010-2015*

La gestion concertée de l'eau repose sur l'existence de deux documents de référence à l'échelle européenne et nationale :

- **la Directive Cadre Européenne** pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau (DCE 2000/60/CE), adoptée le 23 octobre 2000. Elle fixe pour 2015 des objectifs de bonne qualité des masses d'eau ayant pour principal but l'obtention d'un bon état écologique des masses d'eaux superficielles, souterraines, naturelles, modifiées ou artificielles.
- **le SDAGE Seine-Normandie 2010 – 2015** (Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux), adopté par le Comité de Bassin le 29 octobre 2009. Il fixe les orientations et les objectifs de gestion sur 6 ans qui doivent être pris en compte par le SCOT.

Dans sa nouvelle version, le SDAGE Seine-Normandie accorde une grande importance à la prise en compte de l'ensemble des unités hydrographiques formant le bassin versant.

Le SDAGE a fixé comme objectif d'obtenir un "bon état écologique" sur 2/3 des masses d'eau d'ici 2015. Il prévoit un programme de mesures (actions) qui précise les moyens techniques, réglementaires et financiers afin d'atteindre ses objectifs déclinés pour chacune des masses d'eau.

Les diagnostics, les enjeux et les objectifs sont donc définis pour chacune des masses d'eau, tout en suivant les 10 grandes orientations du SDAGE :

- 1. diminuer les pollutions ponctuelles des milieux par les polluants classiques
- 2. diminuer les pollutions diffuses des milieux aquatiques
- 3. réduire les pollutions des milieux aquatiques par les substances dangereuses
- 4. réduire les pollutions microbiologiques des milieux
- 5. protéger les captages d'eau pour l'alimentation en eau potable actuelle et future
- 6. protéger et restaurer les milieux aquatiques humides
- 7. gérer la rareté de la ressource en eau
- 8. limiter et prévenir le risque d'inondation
- 9. acquérir et partager les connaissances
- 10. développer la gouvernance et l'analyse économique

La quasi-totalité du territoire du SCOT est située dans l'unité hydrographique de l'Eure aval (unité hydrographique superficielle R261 et souterraine 3001). Le diagnostic constate le mauvais état écologique de la masse d'eau superficielle du fait de modifications et de travaux sur les lits mineurs et majeurs de la rivière, mais aussi du fait de pollutions, qu'elles soient générées par le ruissellement urbain, par des matières organiques (pollutions ponctuelles) ou par des nitrates et pesticides (pollutions diffuses). La masse d'eau souterraine est également en mauvais état du fait d'une pollution chimique (contamination par les pesticides et nitrates).

Ce mauvais état général est corrélé à la concentration de l'urbanisation et d'activités industrielles sur le territoire du SCOT, à l'aval de la rivière ainsi que l'exploitation agricole importante, tant sur les plateaux que dans les vallées.

Le SDAGE indique les principales actions à mettre en œuvre spécifiquement sur le bassin versant de l'Eure aval afin de retrouver un bon état des masses d'eau superficielles et souterraines. Il convient cependant de noter que l'Eure a fait l'objet d'une dérogation sur les délais d'atteinte des objectifs de bon état de la masse d'eau : bon état global d'ici 2027 et bon état écologique d'ici 2021.

Ces actions sont regroupées dans une fiche, en fonction des thématiques à traiter (ci-contre).

L'ensemble du SDAGE fait l'objet d'un suivi par l'intermédiaire d'un tableau de bord permettant une mise en œuvre concrète, une diffusion de l'information et des connaissances sur la ressource en eau et les milieux aquatiques.

**Le SDAGE a été adopté à une large majorité par le Comité de Bassin le 29 octobre 2009. Il intègre les obligations définies par la Directive Européenne sur l'Eau, ainsi que les orientations du Grenelle de l'Environnement.**

**Ce document stratégique pour les eaux du bassin Seine-Normandie fixe comme ambition d'obtenir en 2015 le bon état écologique sur 2/3 des masses d'eau.**

**Il traduit une politique volontariste avec le développement d'actions ciblées sur les différentes masses d'eau afin d'agir de manière spécifique.**

**Il est indispensable pour la France d'accéder aux objectifs de la Directive Cadre sur l'Eau, sous peine de se voir infliger des pénalités financières par l'Europe.**

## Eure aval Unité hydrographique SA v 16

### Principales actions à mettre en œuvre :

Familles de mesure	n° M G	Mesures clefs	Localisation	M O	S D
<b>Réduction des pollutions ponctuelles</b>					
Eaux usées des collectivités 12 M€*	2	Amélioration des traitements et/ou des capacités des STEP	R246B	C	
Eaux pluviales des collectivités	7	Amélioration de la gestion et du traitement des eaux pluviales des collectivités • et des eaux de ruissellement des voiries	UH	C	
	8	Limitation des usages de pesticides par les collectivités et particuliers • zones urbaines et péri-urbaines, voiries et réseaux		C, E, P	•
Industries et artisans 1,6 M€*	9	Réduction des rejets polluants chroniques de l'industrie et de l'artisanat • dominante traitements de surface et chimie • actions collectives par branches artisanales	UH	I	•
	11	Maîtrise des raccordements aux réseaux d'assainissement urbain		I, C	•
Elevages 0,3 M€*	15	Amélioration de la collecte et de la gestion des effluents d'élevage • Réduire les rejets des piscicultures	Aval confluence Iton	I	
<b>Réduction des pollutions diffuses agricoles</b>					
Apports de fertilisants et pesticides 8,4 M€*	16	Réduction des apports en pesticides par le renforcement des bonnes pratiques agricoles	UH	A	•
	18	Réduction des apports en fertilisant par le renforcement des bonnes pratiques agricoles		A	
	19	Suppression ou réduction forte des fertilisants et/ou pesticides : conversion agriculture biologique, herbe, acquisition foncière,...	zones vulnérables des AAC	A, C	•
	20	Diagnostic, animation, suivi ou contrôles concernant les pratiques agricoles	UH	A, C, E	•
Transferts 6,6 M€*	21	Couverture des sols pendant l'interculture (CIPAN)	BV aval (R261) et AAC sur R246B	A	
	22	Création et entretien de bandes enherbées le long des rivières	UH	A, C, P	•
	23	Développement d'aménagements et de pratiques agricoles réduisant les pollutions par ruissellements, érosion ou drainages • Aménagement des émissaires de drains et enherbement des fossés collecteurs pour réduire l'impact des drainages • Lutte contre l'érosion et les ruissellements par augmentation des capacités d'infiltration et éléments fixes du paysage (notamment autour des bétouilles)	• R246A (Plateau de St-André) • R261	A, C, P	•
	24	Diagnostic, animation, suivi concernant le ruissellement et l'érosion des sols agricoles	R261	A, C, E	•
<b>Protection et restauration des milieux</b>					
Rivières 1,2 M€*	27	Actions spécifiques visant la diversification des habitats (frayères) et/ou la préservation des espèces • Restaurer les frayères à brochets	Eure en aval Louviers	C, P	
	28	Amélioration / restauration de la continuité écologique des cours d'eau • Lancer une étude diagnostic de la libre circulation	Eure	C, P	
Zones humides et littoral 6,3 M€*	31	Entretien et/ou restauration de zones humides • Conservation des ZH existantes	lit majeur des cours d'eau	C, P, E, A	
	32	Animation, diagnostics, études ou suivi concernant les ZH • Identifier et cartographier les zones humides du lit majeur		C, E	
<b>Connaissance</b>					
Connaissance 0,2 M€*	38	Acquisition de connaissances • Organiser la surveillance des milieux et le suivi des actions	UH	C, E, I	
	39	Amélioration de la connaissance des pressions polluantes de substances dangereuses pour la définition d'action visant leur réduction • rejets, présence dans les milieux...	UH	E, C, I, A	•
<b>Total UH = 37 M€</b>					

Signalé des actions contribuant à protéger : ▲ les captages, ■ les nappes, ■ le littoral ; • menées explicitement pour réduire les rejets de substances dangereuses  
Maîtres d'ouvrages : E=Etat et ses établissements publics, C=collectivités et leurs établissements publics, I=industriels&artisans, A=agriculteurs, P=propriétaires  
\* ce coût représente le total des coûts de toutes les mesures de chaque famille (et pas seulement ceux des mesures clefs affichées)

## 3.2 SCHEMA D'AMENAGEMENT ET DE GESTION DES EAUX DU VAL D'ITON

Source : Conseil Général de l'Eure, Etat des lieux du SAGE de l'Iton, Juin 2005.

Les schémas d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) sont des documents de planification élaborés de manière collective, dans les sous-bassins, pour un périmètre hydrographique cohérent d'un point de vue physique et socio-économique.

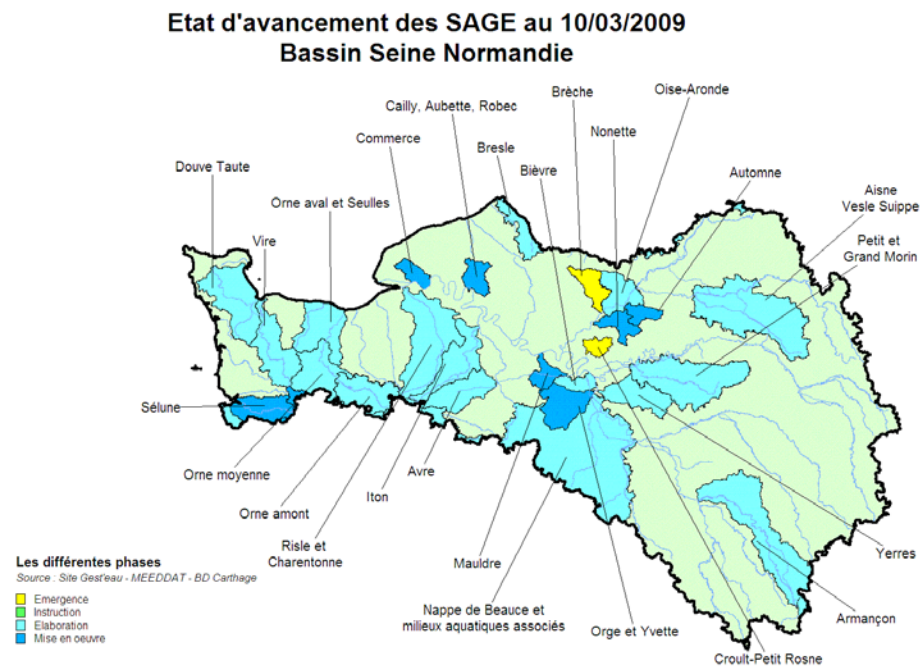
Les SAGE fixent des objectifs pour l'utilisation, la mise en valeur et la protection de la ressource. Ils sont élaborés par une commission locale de l'eau (CLE) représentant les acteurs du territoire. Le SAGE est doté d'une portée juridique et les décisions prises dans le domaine de l'eau doivent être compatibles avec ses dispositions et celles du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE).

**Actuellement, le SAGE Iton est en cours d'élaboration. Les phases d'état des lieux, de diagnostic, de définition des tendances et scénarios et du choix de la stratégie ont d'ores et déjà été validées. La validation de ce dernier document a eu lieu le 11 décembre 2007.**

Situé sur les départements de l'Eure (104 communes) et de l'Orne (13 communes), le bassin versant de l'Iton représente une superficie de 1200 km<sup>2</sup>. Il est drainé par l'Iton qui prend sa source dans les collines du Perche dans l'Orne et va rejoindre l'Eure après un parcours de 132 km.

Le SAGE concernant l'Iton doit poursuivre deux objectifs. Dans un premier temps, en réponse à la Directive Cadre sur l'Eau, le SAGE doit être un outil permettant d'accéder à une bonne qualité des masses d'eau à l'horizon 2015. Le second objectif vise à étudier le fonctionnement du cours d'eau ainsi que des eaux souterraines (nappe de la Craie notamment) afin de permettre une amélioration du fonctionnement hydraulique et ainsi la limitation des phénomènes de crue.

**Seule trois communes du territoire Seine-Eure-Forêt de Bord sont directement concernées par le SAGE : la Vacherie, Amfreville-sur-Iton et Acquigny.** Ces communes sont situées sur l'aval du bassin versant de l'Iton, au niveau de la confluence avec l'Eure.



L'état des lieux du bassin versant réalisé en juin 2005 présente les éléments suivants :

Eaux superficielles	Eaux souterraines	Alimentation en eau potable	Assainissement
<p><u>Aspects quantitatifs :</u> L'Iton en aval possède un comportement d'alimentation du cours d'eau par la nappe d'accompagnement. Ainsi, les volumes d'eau écoulés depuis l'amont, arrivant sur une portion moins pentue et plus large de la vallée, provoquent des crues plus lentes mais ayant des durées de submersion plus importante. Ce phénomène peut être accentué lorsque la nappe se trouve à faible profondeur ou lorsque les karsts de l'amont sont saturés. Les étiages sont quant à eux peu sévères et dépendent également du niveau de la nappe d'accompagnement. En cas de nappe basse, les différentes résurgences et l'apport du Rouloir permettent de maintenir un débit minimum.</p> <p><u>Aspects qualitatifs :</u> L'Iton et son affluent le Rouloir présentent globalement une qualité des eaux satisfaisante et qui tend à s'améliorer. Néanmoins, on constate une dégradation de l'amont vers l'aval du à la présence de nitrates dans les eaux. En ce qui concerne les phosphates, les cours d'eau présente une qualité médiocre avec une tendance à l'amélioration à l'aval. On note aussi la présence d'une pollution des sédiments due à la fixation de métaux tel qu le cuivre et le zinc.</p>	<p><u>Aspects quantitatifs :</u> La nappe de la Craie normande ne souffre globalement pas de déficit.</p> <p><u>Aspects qualitatifs :</u> Les aspects qualitatifs sont plus préoccupants avec la présence chronique de nitrates. De même des pollutions aux pesticides ont été relevées. Ce phénomène de pollution chronique est lié à une grande vulnérabilité de la nappe du fait du caractère karstique de la craie du bassin.</p>	<p>Bien que la ressource en eau potable soit abondante du fait d'une nappe de la craie très productive, la dégradation de la qualité de cette ressource, notamment vis-à-vis des paramètres nitrates et turbidité, va devenir, à terme, un enjeu économique et environnemental extrêmement important pour les collectivités du bassin de l'Iton.</p>	<p>Le suivi, la modernisation et l'agrandissement des stations d'épuration des eaux urbaines doivent être une préoccupation constante. La mise aux normes du parc des installations d'assainissement individuel est aussi un chantier important à prendre en compte.</p>

**D'une manière générale, le bassin versant concernant la Communauté d'Agglomération Seine-Eure qui est situé en rive droite de l'Iton et qui correspond à une superficie de 21 km<sup>2</sup>, présente des pollutions dues aux rejets urbains vers l'Iton. De même les captages d'alimentation en eau potable sont fragilisés (par un manque de protection et une proximité de risques industriels). En zone urbaine, située à l'aval des plateaux agricoles, les inondations sont liées à des débordements de l'Iton et/ou des remontées de nappe. En amont, ce sont essentiellement les ruissellements qui sont en cause.**

**Sur l'ensemble du bassin versant de l'Iton les problèmes majeurs concernent les crues qui peuvent être importantes à l'aval, notamment dans l'agglomération d'Evreux. Il faut également considérer le problème de ruissellement sur tout le bassin versant et celui de la qualité moyenne de l'eau potable.**



### 3.3 PROGRAMME D'ACTION POUR LA PROTECTION DES EAUX CONTRE LES NITRATES

Source : DIREN Haute Normandie, « La Directive Nitrates en Haute Normandie », 26 octobre 2006, avec le concours du Pôle EDD et la Police de l'Eau.

**La Directive européenne 91/676/CEE (dite « Directive Nitrates ») du 12 décembre 1991 concerne la protection des eaux contre la pollution par les nitrates à partir des sources agricoles.**

En application de cette directive et du décret 2001-34 du 10 janvier 2001, la France a désigné des « **zones vulnérables** » et mis en place des « **programmes d'action** ».

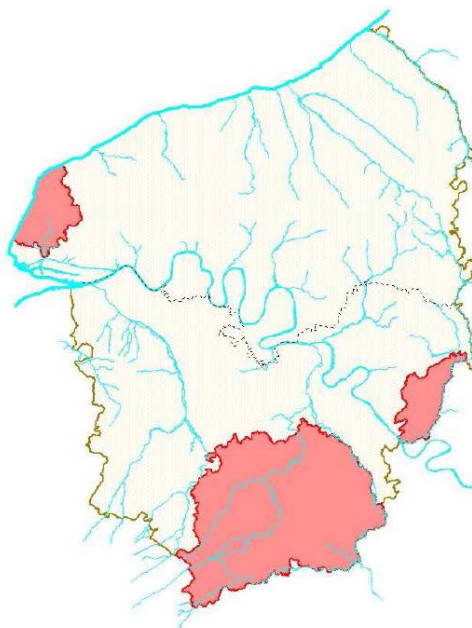
Sont désignées comme vulnérables les zones qui « contribuent à la pollution des eaux par le rejet direct ou indirect de nitrates et d'autres composés azotés susceptibles de se transformer en nitrates d'origine agricole » et qui affectent les eaux « qui alimentent des nappes, des cours d'eau, des eaux côtières définies comme atteintes de pollution [...] ou menacées de pollution ».

Les **zones vulnérables ont été désignées** par un arrêté préfectoral en date du 19 août 1994 dans le département de l'Eure, et assorti du premier programme d'action pour la période 1996 – 2000.

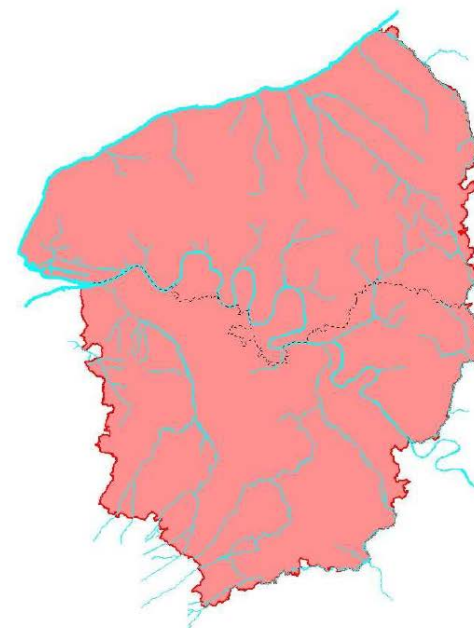
Le 27 juin 2002, un arrêt de la Cour de justice européenne condamne la France pour avoir insuffisamment désigné les zones vulnérables, et notamment pour avoir exclu la **baie de Seine**, alors que l'Europe considère que celle-ci participe aux phénomènes d'eutrophisation constatés en Mer du Nord.

**En 2003, l'inventaire des zones vulnérables est étendu et concerne l'ensemble de la région Haute-Normandie.**

#### EXTENSION DES ZONES VULNERABLES



Zones vulnérables de Haute-Normandie  
délimitées par arrêtés préfectoraux :  
9 août 1995 ( 76 ) ; 19 août 1994 ( 27 )

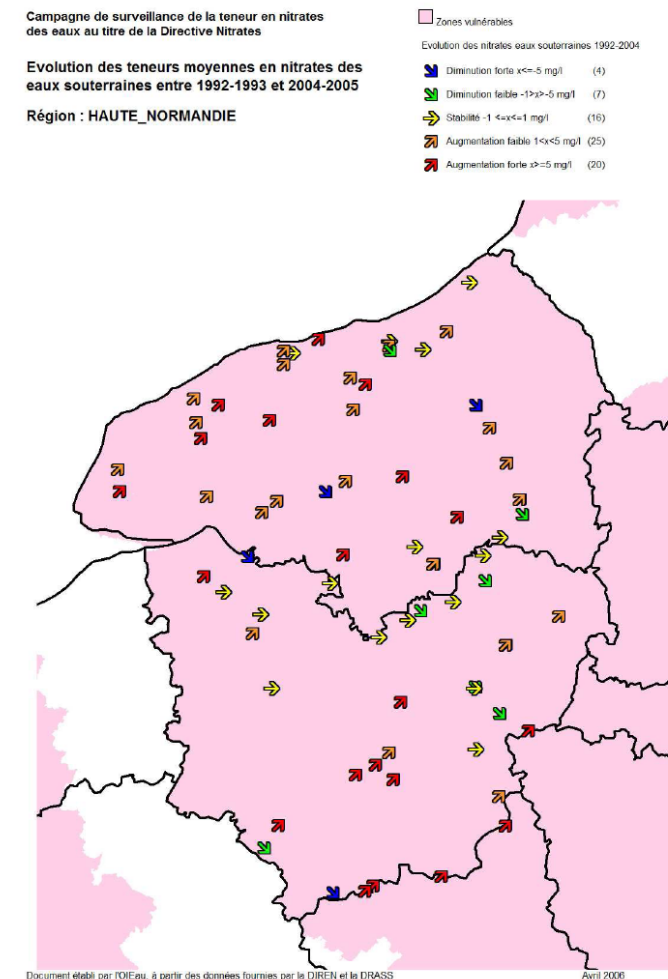
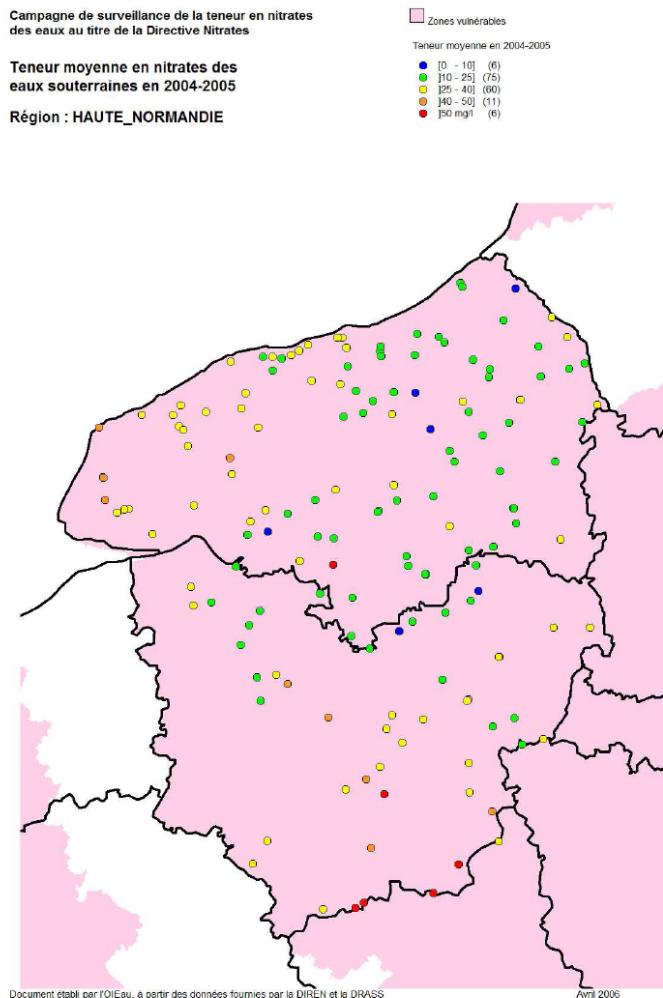


Zones vulnérables de Haute-Normandie  
délimitées par arrêté préfectoral :  
n° 2003-280 du 28 février 2003

Les **campagnes régulières de surveillance** permettent de suivre l'évolution des taux de nitrates dans les eaux souterraines autant que dans les eaux superficielles.

Les données figurant dans le rapport de l'OIEau indiquent que presque partout **les teneurs moyennes ont augmenté**. Cependant, il convient de relativiser ces résultats au vu des mauvaises conditions hydrologiques des années observées (2004-2005) durant lesquelles le **contexte d'étiage** était persistant. Il est donc réel que **les quantités de nitrates dans le milieu ont diminué** grâce au respect des Bonnes Pratiques Agricoles, mais d'importants efforts restent à faire. Par ailleurs, le quatrième programme d'action est à l'œuvre depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2008. Il est renforcé par un PMPOA national (Plan de Maîtrise des Pollutions d'Origine Agricole) (deuxième génération de document).

En 2006, la Déclaration de Bergen a permis la réaffirmation de l'engagement de la France de **baissier les flux d'azote et de phosphore de 50 % et de supprimer les phénomènes d'eutrophisation à l'horizon 2010**. L'objectif est d'ores et déjà atteint pour le phosphore mais pas encore pour l'azote.





### 3.4 SCHEMA DEPARTEMENTAL DES CARRIERES DE L'EURE

*Sources : Préfecture de l'Eure, schéma départemental des carrières de l'Eure, Février 1997 – Premier bilan du schéma départemental des carrières de l'Eure, Juin 2006.*

Le schéma départemental des carrières définit les conditions générales d'implantation des carrières dans le département. Il prend en compte l'intérêt économique national, les ressources et les besoins en matériaux du département et des départements voisins, la protection des paysages, des sites et des milieux naturels sensibles et favorise la gestion équilibrée de l'espace par une utilisation économe des matières premières. Il fixe les objectifs à atteindre en matière de réaménagement des anciens sites d'extraction.

**Le schéma départemental des carrières de l'Eure a été élaboré en 1997.** Il est basé sur la définition de quatre orientations fortes :

- **la gestion économe de la ressource alluvionnaire** : la production de matériaux alluvionnaires terrestres doit être réduite progressivement et régulièrement (- 40 % à l'horizon 2005) ainsi que par la modification progressive des cahiers des charges permettant l'acceptation de variantes de différents matériaux ;
- **le recours à la substitution** : l'utilisation des matériaux naturels terrestres et des granulats marins doit contrebalancer la réduction des granulats alluvionnaires terrestres ;
- **la protection de l'environnement** en privilégiant les exploitations hors d'eau, en évitant les nouvelles exploitations dans les zones de grande richesse environnementale et en intervenant au fur et à mesure de l'exploitation pour le réaménagement des sites ;
- **la réalisation d'un bilan du schéma départemental** des carrières au moins tous les trois ans.

Toutes les autorisations de carrières (extension, création) devront en outre être compatibles avec les orientations qui sont définies dans le schéma départemental.

**Le bilan le plus récent du schéma départemental des carrières de l'Eure date de juin 2006** et présente un bilan général des trois orientations prioritaires retenues en 1997.

Il est estimé que les réserves autorisées de l'Eure seront épuisées d'ici 10 ans si aucune nouvelle autorisation de carrière n'est accordée.

Ce bilan a mis en évidence que la principale difficulté pour les dix années à venir concernait l'exploitation des gisements de granulats d'origine alluvionnaire. Depuis 1997, il a été constaté une diminution de l'exploitation de sables et graviers alluvionnaires en eau au profit de l'exploitation de ces matériaux hors eau. (31 % de l'ensemble des matériaux alluvionnaires extraits contre 66 % en 1997) afin de limiter l'impact sur les milieux aquatiques et zones humides.

Dans la perspective d'une gestion rationnelle des ressources, il faut noter que 600 000 à 700 000 tonnes de produits à usage du BTP sont recyclées en Haute Normandie. Des réflexions sur les thèmes des matériaux de substitution et de recyclage ont été engagées et des guides techniques, ayant pour objectif de promouvoir les matériaux de substitution disponibles localement et de faciliter leur utilisation grâce à un descriptif précis de leurs propriétés et de leurs conditions d'emploi, ont été élaborés.

En ce qui concerne plus spécifiquement les granulats marins, leur part a significativement augmenté passant de 670 000 tonnes en 1997 à plus d'1 million de tonnes à partir de 2001, malgré de nombreuses difficultés.

### La gestion économe de la ressource :

Cette gestion économe passe par une diminution de la production de granulats alluvionnaires. La réduction avait été fixée à 40 % à l'horizon 2005, par rapport au niveau de production retenu, soit 8 millions de tonnes, soit, *in fine*, une diminution de la production annuelle de 3,2 millions de tonnes à l'horizon 2005. Les tonnages manquants devaient être pourvus au moyen de matériaux de substitution tels que les granulats marins, les éruptifs de Basse Normandie, les limons, les craies, les sablons, les biefs à silex, les granulats de remblais, le recyclage, etc. **En 2004, la diminution de la production a atteint environ 3,2 millions de tonnes soit réduction de 40 %**, conformément à l'objectif de 1997.

### Le recours à des matériaux de substitution

Le Schéma Départemental des Carrières indiquait que l'Eure est un département fortement exportateur de granulats alluvionnaires. Compte tenu des objectifs de réduction de l'exploitation des matériaux alluvionnaires, l'exploitation des gisements marins, extraits en baie de Seine, paraît une solution techniquement et économiquement satisfaisante. Ces matériaux étant très peu utilisés dans le département de l'Eure, l'acheminement vers les sites d'utilisation (Ile-de-France essentiellement) reste la principale problématique. La voie d'eau représente aujourd'hui l'un des moyens de transports les plus compétitifs pour l'exportation vers l'Ile-de-France. De plus, il est indiqué dans le schéma, que les carrières nouvelles, d'une production supérieure à 500 000 tonnes par an et dans la mesure où les centres de consommation qu'elles desservent ne sont pas uniquement locaux, doivent prévoir un moyen de transport en site propre (voie ferrée, voie d'eau). Une seule carrière a été identifiée à ce titre. Il s'agit de la carrière exploitée par la société des Sablières et Entreprises Morillon Corvol à Léry-Poses (permis de « Poses-Léry ») dont la production maximale par an peut atteindre 1 500 000 t. 70 % des matériaux extraits de cette carrière sont expédiés vers les centres de consommation par voie navigable contre seulement 30 % par la route.

### La protection de l'environnement

Toutes les exploitations doivent faire l'objet d'une autorisation comme installations classées au titre de la protection de l'environnement. Les exploitations hors d'eau devront être privilégiées afin de diminuer les impacts sur les milieux aquatiques (principe en accord avec la loi de 2005 sur le développement des territoires ruraux qui souligne l'intérêt général que possèdent les zones humides et donne de nouveaux outils pour leur protection).

L'existence de documents de planification tel le SDAGE Seine Normandie et les protections environnementales du réseau Natura 2000 et inventaires ZNIEFF représentent un cadre réglementaire pour l'autorisation d'exploitation de granulats dans les vallées de la Seine, de l'Eure et de l'Iton.

#### **L'ouverture de nouvelles carrières n'est donc pas compatible avec :**

- les ZNIEFF de type 1 et les secteurs dont l'étude d'impact met en évidence une richesse méritant un classement en ZNIEFF de type I, les habitats et habitats d'espèces éligibles aux directives européennes au sein des sites Natura 2000 ;
- les SAGE, qui pourront, en application du SDAGE, définir de petites zones où les contraintes écologiques sont très fortes.

**L'ouverture peut-être acceptée en fonction des conclusions de l'étude d'impact relatives au maintien de l'intérêt écologique global des milieux naturels recensés. La remise en état interviendra au fur et à mesure de l'exploitation afin que la réhabilitation soit déjà engagée à la fermeture de la carrière pour satisfaire le réaménagement global prévu dans l'arrêté d'autorisation.**

**Une nouvelle évaluation de l'application du Schéma Départemental des Carrières est prévue pour le courant de l'année 2009.**

### 3.5 PLAN REGIONAL POUR LA QUALITE DE L'AIR DE HAUTE-NORMANDIE

Source : Préfecture de Haute-Normandie, Plan Régional pour la Qualité de l'Air, décembre 2001.

**Issu de la Loi sur l'air et l'utilisation rationnelle de l'énergie du 30 décembre 1996, le Plan Régional de la Qualité de l'Air (PRQA) est un outil de planification qui a pour objectif de définir les grandes orientations de la politique régionale en matière de qualité de l'air en concertation avec les acteurs locaux. Ce plan doit être évalué tous les 5 ans et révisé le cas échéant, si les objectifs de qualité de l'air n'ont pas été atteints.**

Approuvé le 24 décembre 2001, le PRQA présente des enjeux qui portent sur :

- la surveillance de la qualité de l'air et de ses effets sur la santé humaine et les conditions de vie, sur les milieux naturels et agricoles et sur le patrimoine,
- la maîtrise des pollutions atmosphériques dues aux sources fixes d'origine agricole, industrielle, tertiaire (transports) ou domestique,
- la maîtrise des émissions de polluants atmosphériques dues aux sources mobiles,
- l'information du public.

**Les orientations se déclinent donc autour de quatre axes forts que sont la surveillance de la qualité de l'air, la connaissance des sources d'émissions et les impacts engendrés, la réduction des pollutions et le renforcement de l'information du public.**

Les principales sources d'émissions polluantes répertoriées par le PRQA concernent les transports (dont 99% des émissions sont dues aux transports routiers), le secteur résidentiel (essentiellement du à une mauvaise isolation des bâtiments ainsi qu'une mauvaise gestion du chauffage), l'industrie (la réduction des rejets de dioxyde de soufre reste incontestablement un des grands enjeux régionaux) et l'agriculture (retombées d'azote parfois très élevées, nécessitant de poursuivre les études des effets des produits phytosanitaires et des engrais).

**Ce Plan Régional pour la Qualité de l'Air en Haute Normandie est actuellement en cours de révision. Le nouveau document est attendu pour une validation au cours du second semestre 2009.**

### 3.6 DIRECTIVE REGIONALE D'AMENAGEMENT DES FORETS DOMANIALES

Source : Directive Régionale d'Aménagement de Haute-Normandie, Office National des Forêts, juin 2006

Les Directives Régionales d'Aménagement (DRA) des forêts domaniales, instituées par la Loi d'Orientation Forestière (LOF) sont des **documents directeurs** qui se substituent aux anciennes Directives Locales d'Aménagement ou DILAM. La DRA actuellement en vigueur est largement basée sur la DILAM élaborée en 2002. Les DRA encadrent donc la réalisation des aménagements des forêts domaniales. Les DRA déclinent les objectifs et déterminent les actions à la suite des Orientations Régionales Forestières de 1999.

Presque toutes les forêts domaniales sont d'origine royale, et auparavant, ducal. Leur intégrité physique a été remarquablement conservée au fil des siècles, et ce caractère historique leur confère une importance d'un point de vue paysager, écologique et social.

La forêt de Bord-Louviers, qui relève de ce statut, représente pour sa partie située dans le département de l'Eure, plus de 4 500 hectares et fait l'objet d'un aménagement sur la période 2003 – 2020.

Les données relevées par l'Institut Forestier National indiquent la large prédominance des hêtres. Sur le plan de la commercialisation, le trio de tête se compose du hêtre (50 % du marché), suivi du chêne et du pin sylvestre.

Les principaux objectifs pouvant être recherchés par la DRA seront divers :

- Objectif économique,
- Objectif environnemental,
- Objectif social et culturel,
- Aménagement en futaie régulière,
- Poids du hêtre à limiter,
- Equilibre faune-flore à rétablir localement,
- Stabilité au vent à améliorer,
- Protection contre l'urbanisation à rechercher,
- Industrie du bois à soutenir par la découverte de nouveaux débouchés.

DRA : principaux objectifs en forêt domaniale
Dynamiser les sylvicultures, de la hêtraie notamment Renouveler les peuplements vieillis en favorisant la régénération naturelle Diversification des essences objectif principales Poursuivre la politique de classement en forêt de protection Veiller à l'équilibre forêt/gibier
Détermination fine des potentialités en fonction des stations Diversification des essences, renforcement du chêne notamment Diversification des modes de traitement, la futaie irrégulière notamment Retrouver et/ou maintenir un équilibre faune-flore Maintien de la veille sanitaire (DSF)
Appliquer des sylvicultures fournissant un maximum de bois de qualité Diversifier les modes de commercialisation Renouveler les hêtraies vieilles Poursuivre majoritairement la conversion des TSF à structure régularisée Assurer un entretien pérenne des équipements
Application de recommandations générales dans la gestion courante Identification et protection des éléments biologiques remarquables Favoriser la régénération naturelle et le mélange d'essences. Adopter des règles générales favorables à la biodiversité lors des travaux ou martelages : conserver des arbres morts, limiter l'emploi de phytocides, fauchage tardif, installer des îlots de vieillissement ... Veiller à l'équilibre forêt/gibier
Limiter le passage d'engins sur les sols limoneux. Conserver les mares forestières
Concevoir une politique d'accueil : appliquer et développer la Charte Forestière de Territoire, clarifier la demande sociale, définir un plan d'accueil par massif, informer le public... Poursuivre la politique de classement en forêt de protection Maintien des dispositifs de mesure des pollutions atmosphériques Repérer et protéger les sites archéologiques

### 3.7 SCHEMA REGIONAL D'AMENAGEMENT DES FORETS DES COLLECTIVITES

Source : Schéma Régional d'Aménagement de Haute-Normandie, Office National des Forêts, juin 2006

Les Schémas Régionaux d'Aménagement (SRA) des forêts (non domaniales) relevant du régime forestier, instituées par la Loi d'Orientation Forestière (LOF) sont des **documents d'orientation** qui se substituent aux anciennes Orientations Locales d'Aménagement ou ORLAM.

Les SRA déclinent les objectifs et déterminent les actions à la suite des Orientations Régionales Forestières de 1999. Ils encadrent donc l'élaboration des aménagements forestiers, forêt par forêt.

Les types de peuplements présents en forêt publique reflètent l'histoire des massifs : les forêts domaniales sont constituées principalement par une futaie régulière de hêtre implantée au 19<sup>ème</sup> siècle alors que les autres forêts publiques, riches en chênes issus de taillis issus futaies, ressemblent beaucoup plus aux massifs privés. L'origine des forêts publiques non domaniales est souvent très ancienne (cantonement des droits d'usage, pacage communaux, ...) mais quelques unes sont plus récentes (dons, legs, acquisitions, ...).

La superficie de la forêt publique est en constante évolution, généralement à la hausse.

Les principaux objectifs pouvant être recherchés par la DRA seront divers :

- Objectif économique,
- Objectif environnemental,
- Objectif social et culturel,
- Equilibre faune-flore à maintenir,
- Protection contre l'urbanisation à rechercher,
- Protection des sols contre le ruissellement et le tassement.

SRA : principaux objectifs en forêt soumise au RF non domaniale
Renouveler les peuplements vieillissants en favorisant la régénération naturelle Diversification des essences objectif principales Poursuivre la politique de classement en forêt de protection Encourager le bois énergie
Détermination fine des potentialités en fonction des stations Diversification des essences Diversification des modes de traitement, la futaie irrégulière notamment Retrouver et/ou maintenir un équilibre faune-flore
Améliorer le réseau routier et créer des places de dépôt Appliquer des sylvicultures fournissant un maximum de bois de qualité Redynamiser la récolte de bois
Application de recommandations générales dans la gestion courante Identification et protection des éléments biologiques remarquables Favoriser la régénération naturelle et le mélange d'essences. Adopter des règles générales favorables à la biodiversité lors des travaux ou martelages
Limiter l'impact au sol des engins Conserver les mares forestières
Adapter la sylviculture au contexte humain et physique Permettre un développement de la filière bois, source locale d'emploi Poursuivre la politique de classement en forêt de protection Permettre et encourager l'accueil du public Repérer et protéger les sites archéologiques



### 3.8 SCHEMA REGIONAL DE GESTION SYLVICOLE DES FORETS PRIVEES

Source : Schéma Régional de Gestion Sylvicole des Forêts Privées, Centre Régional de la Propriété Forestière de Normandie, 13 juin 2006

Le Schéma Régional de Gestion Sylvicole constitue un cadre réglementaire de référence pour l'élaboration de Plans Simples de Gestion, des règlements types de gestion et également du Code de Bonnes Pratiques Sylvicoles.

Le SRGS arrête notamment, par grand type de peuplement et par région forestière, les modes de gestion préconisés.

Il s'intègre parfaitement au sein des Orientations Régionales Forestières (ORF) de Haute-Normandie, approuvée en 1999 et constituant le cadre de la politique forestière régionale. Les enjeux définis par les ORF sont au nombre de trois :

- favoriser la gestion durable de la forêt,
- assurer le développement économique de la filière bois régionale,
- affirmer la place de la forêt et du bois dans l'économie régionale.

Les SRGS comportent également une identification des équilibres cynégétiques existants ou à rechercher ainsi qu'un plan de chasse cohérent avec cet objectif d'équilibre.

Enfin, les SRGS sont une référence pour l'élaboration des Plans Simples de Gestion, des règlements types de gestion et des codes de bonnes pratiques sylvicoles, qui sont les trois outils de la mise en œuvre de la Loi d'Orientation Forestière.

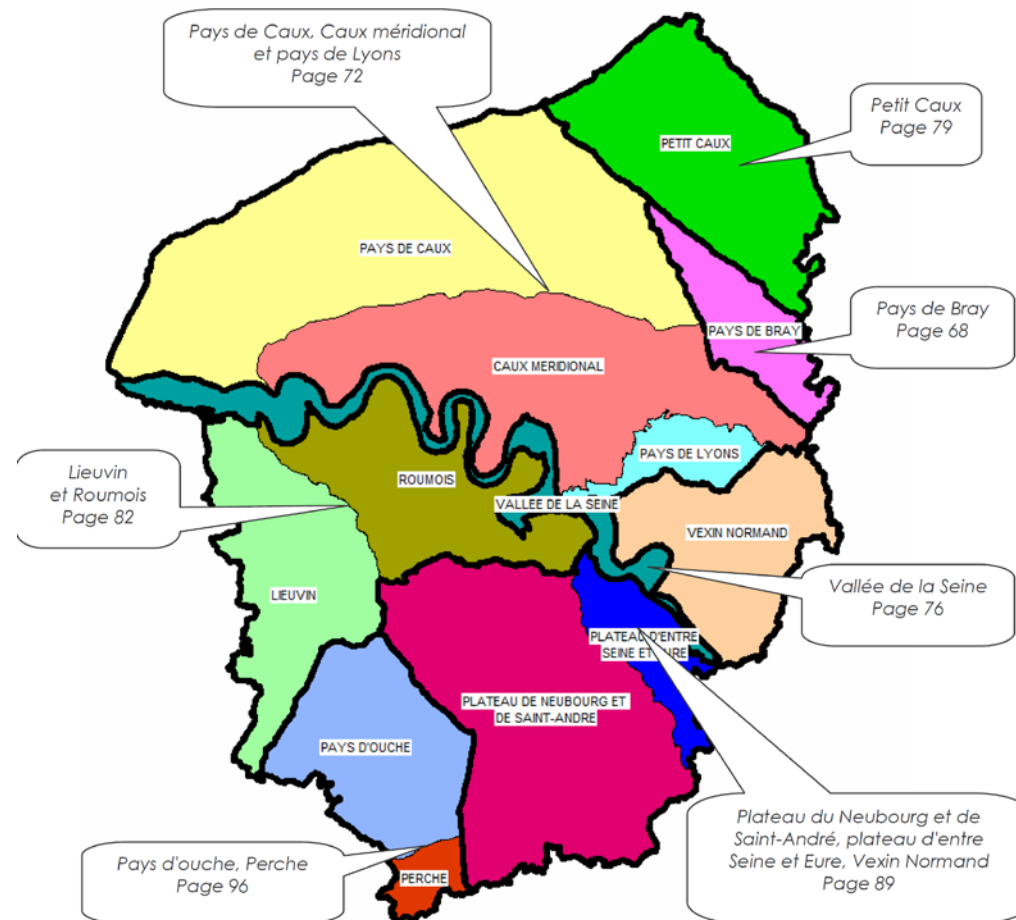
Pour permettre une adéquation entre les orientations proposées et la réalité du terrain et des masses boisées, le territoire est découpé en « régions forestières » d'après l'Institut Forestier National (IFN). La région Haute-Normandie a donc été découpée en douze régions forestières par l'IFN, puis certaines de ces régions ont été regroupées pour ne plus former que sept régions SRGS.

Parmi les données issues des inventaires réalisés par l'IFN (le plus récent date de 2002 – 2003) on constate quelques grandes tendances :

- une répartition 85 % de feuillus et 15 % de résineux (environ),
- une large dominance des chênes (chênes rouvres et chênes pédonculés) qui représentent près de la moitié du volume de bois sur pied dans les forêts privées,
- une augmentation des volumes sur pieds, traduisant le vieillissement de la ressource, et donc l'instabilité des peuplements.

Il faut donc redynamiser la sylviculture des forêts privées de Haute-Normandie.

Les chiffres des volumes laissent apparaître une diminution des volumes produits depuis 1991, avec une diminution d'environ 7 % par an. Les volumes produits sont destinés à environ 50 % pour le bois d'œuvre, 40 % pour le bois d'industrie et 10 % pour le bois de feu.



L'objectif affirmé du SRGS est donc de maximiser la production de bois d'œuvre par rapport au bois d'industrie. Quatre moyens sont donnés pour y arriver :

- l'encouragement au renouvellement des peuplements feuillus vieillissants,
- l'augmentation du rythme de transformation des TSF appauvris ou taillis simple en futaie,
- le développement de la pratique des éclaircies intensives dans les jeunes peuplements de feuillus,
- l'accélération du rythme des premières éclaircies dans les plantations résineuses qui arrivent progressivement en phase de production

Les principaux atouts de la forêt normande sont liés au paysage et au tourisme ainsi qu'à l'écologie (les forêts sont un maillon important dans les corridors écologiques qui subsistent).

Les principales menaces sont liées à l'urbanisation et à la pression foncière qu'elle occasionne ainsi qu'aux risques qu'elle engendre (dépôts sauvages d'ordures, risques d'incendie, ...).



## **4 PLANS ET PROGRAMMES RELATIFS A LA CONSERVATION DE LA BIODIVERSITE**

---

## 4.1 LA PROTECTION REGLEMENTAIRE EUROPEENNE : LE RESEAU NATURA 2000

### 4.1.1 La mise en œuvre de la Directive Habitat

Source : DIREN Haute-Normandie, mars 2009

La Directive Habitat a permis la mise en place d'une protection à caractère réglementaire au titre des Zones Spéciales de Conservation (ZSC) et des Sites d'Intérêt Communautaire (SIC). Quatre exemplaires de ces protections concernent le territoire du SCoT et les communes limitrophes :

- SIC Boucles de la Seine Amont, d'Amfreville à Gaillon (FR 2300126),
- ZSC Vallée de l'Eure (FR 2300128),
- SIC Îles et berges de la Seine dans l'Eure (FR 2302007).

Les deux Documents d'Objectifs (DOCOB) validés concernent les sites des « Boucles de la Seine Amont » et de la « Vallée de l'Eure », outre la présentation détaillée des milieux et des enjeux qui y sont associés, indiquent des objectifs à atteindre (souvent il s'agit de maintenir le site et l'habitat en l'état) et les recommandations de gestion permettant de parvenir à ces objectifs (fauchage, débroussaillage, par exemple, ainsi que les moyens techniques à mettre en œuvre). La mise en œuvre des mesures peut faire l'objet d'une contractualisation avec les gestionnaires des sites (propriétaires, forestiers, agriculteurs, ...) et peuvent intégrer des compensations financières.

### 4.1.2 La mise en œuvre de la Directive Oiseaux

Source : DIREN Haute-Normandie, mars 2009

La Directive Oiseaux a permis la mise en place d'une protection à caractère réglementaire au titre des Zones de Protection Spéciale. Une de ces zones concerne le territoire du SCoT : « Terrasses alluviales de la Seine » (FR 2312003).

**Tout projet prenant place à l'intérieur ou à proximité d'une de ces zones doit faire l'objet d'une étude d'incidences. Le projet de SCoT devra justifier de sa compatibilité avec les protections du Réseau Natura 2000 ainsi qu'avec les autres périmètres d'inventaire du territoire.**

## 4.2 LES PROTECTIONS REGLEMENTAIRES NATIONALES

Source : DIREN Haute-Normandie, SDAP, Préfecture de l'Eure, mars 2009

La législation française a mis en place différents outils de protection du patrimoine naturel. Les deux principaux statuts de protection sont les Arrêté de Protection de Biotope et les Sites Classés.

Ces deux statuts de protection sont représentés sur le territoire du SCoT.

L'identification cartographique de ces sites doit permettre, dans l'élaboration du SCoT, de tenir compte de la protection réglementaire existante, et de justifier de l'impact du SCoT sur ces zones.

---

### 4.3 LES INVENTAIRES DE RECONNAISSANCE

---

*Source : DIREN Haute-Normandie, mars 2009*

Les Zones Naturelles d'Intérêt Ecologique, Faunistique et Floristique (ZNIEFF) sont des périmètres d'inventaire et de reconnaissance de la valeur des espèces et des écosystèmes identifiés.

Leur statut d'inventaire ne leur confère aucun statut de protection réglementaire. Cependant, du fait de la richesse de ces milieux, on peut noter que les périmètres d'inventaire sont régulièrement recouverts par d'autres types de protection, comme le Réseau Natura 2000 par exemple.

Il convient néanmoins de les prendre en compte dans l'étude des projets d'aménagement afin de les préserver. Le SCoT devra justifier de son incidence sur ces zones.



## 5 PLANS ET PROGRAMMES RELATIFS A LA PREVENTION DES RISQUES ET DES NUISANCES

## 5.1 PLAN DEPARTEMENTAL D'ELIMINATION DES DECHETS MENAGERS ET ASSIMILES DE L'EURE

Source : Conseil Général de l'Eure, Plan départemental d'élimination des déchets ménagers et assimilés, version révisée, décembre 2007

**La Loi du 13 juillet 1992 pose les grands principes de la gestion des déchets : réduction de la production de déchets en quantité mais aussi en toxicité, notamment en agissant à la source, limitation en volume et en distance du transport des déchets (principe de proximité), hiérarchisation des solutions de traitement des déchets avec une priorité à la valorisation des résidus par réemploi, recyclage ou toutes autres actions visant à obtenir des matières secondaires réutilisables ou de l'énergie et information du public sur les effets de l'environnement et la santé publique des opérations de production et d'élimination des déchets.**

La loi du 13 août 2004, dite « Libertés et responsabilités locales » transfère de l'Etat vers les Conseils Généraux la responsabilité de l'élaboration et de la révision des Plans Départementaux d'Élimination des Déchets Ménagers et Assimilés.

La loi introduit aussi la notion de déchets ultimes. Ce sont « les déchets résultant d'un traitement ou non, qui ne sont plus susceptibles d'être traités dans les conditions techniques et économiques du moment [...] ». A compter du 1 juillet 2002, les installations d'élimination des déchets par stockage ne seront autorisées à accueillir que des déchets ultimes.

Le décret du 3 février 1993 précise également les modalités d'élaboration des Plans Régionaux et constitue le cadre juridique et réglementaire en matière de gestion des déchets.

Conformément à la circulaire du 28 avril 1998 du Ministère de l'aménagement du territoire et de l'environnement, le Plan Départemental d'Élimination des Déchets Ménagers et Assimilés constitue un document évolutif. Son actualisation permet d'intégrer les évolutions techniques et réglementaires ainsi que l'actualisation des connaissances.

A cela s'ajoute la directive du 26 avril 1999 sur la mise en décharge qui prévoit une restriction progressive de la nature des déchets susceptibles de pouvoir être mis en décharge, en particulier les déchets biodégradables.

Arrêté en décembre 1995, le plan départemental d'élimination des déchets ménagers de l'Eure a été actualisé en 2000 par arrêté préfectoral. En application de la circulaire du 28 avril 1998, le plan prend en compte non seulement les déchets ménagers mais également les déchets des collectivités, tels que les boues de stations d'épuration des eaux usées domestiques et les matières de vidange. **Cette circulaire fixe également un objectif national de collecte en vue d'un recyclage matière et organique de 50% à terme de l'ensemble des déchets dont l'élimination est de la responsabilité des collectivités.**

Partant de trois constats

- la pénurie potentielle des capacités de traitement à moyen terme,
- l'évolution rapide de la gestion des déchets ménagers du fait du développement de l'intercommunalité et des évolutions de la réglementation,
- et l'augmentation régulière des coûts de gestion,

le Département de l'Eure a décidé d'engager une révision du PDEDMA donnant une lisibilité dans l'action jusqu'en 2017, tout en prenant en compte les objectifs du développement durable.

Les objectifs poursuivis par le PDEDMA sont ceux développés par l'article L541-1 du Code de l'Environnement :

- prévenir ou réduire la production et la nocivité des déchets, notamment en agissant sur la fabrication et sur la distribution des produits,
- organiser le transport des déchets et le limiter en distance et en volume,
- valoriser les déchets par réemploi, recyclage ou toute autre action visant à obtenir à partir des déchets des matériaux réutilisables ou de l'énergie,

- assurer l'information du public sur les effets de l'environnement et la santé publique des opérations de production et d'élimination des déchets, (...) ainsi que sur les mesures destinées à en prévenir ou à en compenser les effets préjudiciables.

Le contenu du Plan répond aux exigences légales.

Il s'étend sur l'ensemble du département de l'Eure mais peut ponctuellement déborder les limites départementales pour impliquer des communes limitrophes dans la mesure où elles sont concernées par la politique de gestion des déchets.

Entrent dans l'application du PDEDMA les déchets ménagers, les déchets de collectivités et les déchets assimilés parmi lesquels les Déchets Industriels Banals (DIB.)

Les mesures développées par le Plan se composent exceptionnellement de deux scénarios.

En effet, le centre de stockage de Malleville-sur-le Bec est actuellement en situation précaire et il existe des incertitudes quant à la poursuite de son exploitation du fait d'impacts sur l'environnement et de nuisances qui sembleraient trop importantes et pourraient justifier de sa fermeture sur demande de la Préfecture de l'Eure.

Il existe donc un scénario dans lequel ce centre continue de fonctionner et un scénario dans lequel la fermeture de celui-ci vient modifier la répartition de l'effort de traitement sur les autres structures et justifier l'augmentation des capacités des équipements existants.

Dans tous les cas, l'objectif est de réduire les impacts environnementaux et les nuisances pour tous les équipements de stockage, de traitement et de valorisation existants.

Le Plan prend 7 engagements, comme autant d'objectifs à poursuivre pour les 10 années d'application prévue du document :

1. Conforter et optimiser les équipements et unités de traitement des déchets : cet objectif inclut la création d'un centre de stockage pour les DIB ultimes dans l'Eure, au Nord-Est du département, entre la vallée de Seine et Evreux, et localise cet équipement sur le territoire du SCOT, à Pîtres,
2. Prévenir la production et conforter la valorisation des déchets : les mesures proposées doivent permettre de réduire de 10 % la production des ordures ménagères pour passer de 406 kg/hab/an en 2007 à 365 kg/hab/an en 2017,
3. Favoriser la mise en place de nouvelles filières de collecte : il s'agit de développer les mesures de tri et d'équiper les déchetteries pour permettre le tri sélectif des DEEE (déchets des équipements électriques et électroniques),
4. Optimiser le transport des déchets,
5. Prendre en compte et suivre les impacts environnementaux de la gestion des déchets sur le territoire,
6. Maîtriser les coûts : en mutualisant les équipements et en évitant leur multiplication inutile ainsi qu'en mobilisant les capacités de traitement inutilisées,
7. Informer et communiquer : notamment pour développer la pratique du tri sélectif.



Concernant les objectifs chiffrés, le Plan préconise les niveaux de performance attendus :

	Données 1995 (selon Plan 1998)	Objectif 2005 (selon Plan 2000)	Résultats 2004 (réel)	Objectif Plan 2017
<i>en pourcentage</i>				
Valorisation matière	9%	18%	25%	27%
Valorisation organique	11%	26%	17%	25%
Valorisation énergétique	4%	27%	24%	22%
Stockage	76%	29%	34%	26%

La diminution de l'objectif de valorisation énergétique en 2017, par rapport à 2004, s'explique par le projet de traitement mécano-biologique du SYGOM qui va réduire de moitié la quantité de ses déchets envoyés dans les usines d'incinération.

- valorisation accrue de la fraction fermentescible des ordures ménagères et des déchets verts en vue de diminuer leur mise en décharge : 75 % du gisement de déchets verts mobilisables à horizon 2010,
- tri et recyclage des encombrants avec une valorisation de 25 % du gisement en 2017,
- développement du recyclage matière, notamment les déchets d'emballages,
- promouvoir le recyclage et la valorisation des DEEE : objectif national de collecte de 4 kg/an/hab,
- valorisation des déchets inertes : 60 % en 2010 et 80 % à horizon 2017,
- valorisation de 100 % des boues de STEP.

**En 2007, les estimations des besoins en traitement des déchets ménagers et assimilés s'élevaient à 390 000 t/an environ, soit 685 kg/an/hab, parmi lesquels 230 000 t/ d'ordures ménagères.**

**Depuis 2000 et le précédent Plan, une large refonte de l'organisation du traitement et de l'élimination des déchets a été effectuée. Ces actions vont se poursuivre et, associée à l'amélioration du tri par les ménages, permettre la diminution des volumes collectés et une meilleure valorisation.**

## 5.2 LE PLAN REGIONAL D'ELIMINATION DES DECHETS INDUSTRIELS ET SPECIAUX DE HAUTE-NORMANDIE

Source : Préfecture de Haute-Normandie, DRIRE de Haute-Normandie, PREDIS, 1994  
Chiffres de 1991/1992

Entré en vigueur dès le 11 septembre 1995, le PREDIS de Haute-Normandie entend par déchets industriels spéciaux les déchets industriels spéciaux au sens réglementaire du terme, mais aussi d'autres déchets qui ne sont habituellement pas éliminés avec les ordures ménagères, compte-tenu de leur spécificité : résidus d'incinération, déchets des activités agricoles, déchets industriels valorisables en agriculture, mâchefers issus de l'incinération des ordures ménagères.

Selon l'Article II du décret du 3 février 1993, le plan, outil d'organisation dynamique de la politique régionale de gestion des déchets, devra évoluer afin d'intégrer les modifications réglementaires et techniques. La décision de réviser le plan est prise dans un délai maximum de 10 ans à compter de son approbation.

Les objectifs poursuivis par ce plan régional visent à :

- assurer l'adéquation entre les besoins et les capacités de traitement en fonction de l'évaluation des flux actuels et prévisibles à l'horizon 2007. Il précise que toutes les régions devront être équipées d'une décharge pour déchets industriels spéciaux,
- mettre en œuvre le principe de proximité dans la création et l'exploitation des centres de traitement des déchets,
- veiller à une concertation très étroite des partenaires concernés et des populations locales.

En 1997, la production annuelle de Déchets Industriels Spéciaux en Haute-Normandie s'élevait à 334 000 tonnes. 466 000 tonnes étaient alors traitées sur la région, l'excédent par rapport à la production provenant des apports de Déchets Industriels Spéciaux hors région. Les principaux secteurs d'activité producteurs de Déchets Industriels Spéciaux en Haute-Normandie sont les fonderies de métaux ferreux, l'industrie chimique minérale de base, le stockage de pétrole et produits dérivés du raffinage, de gaz naturel et l'industrie pétrochimique.

Divers types de déchets industriels spéciaux sont produits (déchets de traitement de dépollution et de préparation d'eau, déchets liquides huileux et déchets minéraux et matériels souillés). Ils sont traités dans la région et hors région pour respectivement 183 000 t/an et 42 000 t/an ou bien en interne dans les entreprises concernées pour 109 000 t/an.

Les principaux centres de traitement de la région situés sur le territoire du SCoT et à proximité concernent Pitres (Fonderies Manoir Industrie) , Cléon (entreprise automobile utilisant les boues de stations d'épuration pour la production d'énergie – hors territoire du SCoT) et St Pierre les Elbeuf (industrie chimique utilisant les distillats et résines des eaux de lavage pour produire de l'énergie – hors territoire du SCoT).

**Le plan régional d'élimination des déchets spéciaux est un outil évolutif dans lequel sont définies les orientations en matière de politique régionale pour la gestion des déchets et que doivent respecter les acteurs concernées de la région Haute-Normandie. Tout nouveau centre de traitement devra préciser dans sa demande d'autorisation la provenance des déchets. Il conviendra de limiter les transports de ces mêmes déchets en les traitant dans les installations les plus proches.**

### 5.3 PLAN DE PREVENTION DES RISQUES NATURELS

Source : Site internet de recensement des risques ([www.prim.net](http://www.prim.net)), Site internet de la Préfecture de l'Eure ([www.eure.pref.gouv.fr](http://www.eure.pref.gouv.fr)) et site internet du Secrétariat Permanent pour la prévention des pollutions industrielles en Basse-Seine ([www.spinfos.fr](http://www.spinfos.fr))

Le territoire du SCoT Seine-Eure-Forêt de Bord est composé de 37 communes. Parmi elles, seule la commune de La Haye Le Comte n'est soumise à aucun risque naturel identifié. Sur les 37 communes, on dénombre :

- 29 communes qui sont soumises au risque « inondation »
- et 23 communes qui sont soumises au risque « mouvement de terrain ».

Quatre plans de prévention des risques d'inondation sont en vigueur sur le territoire :

- le PPR inondation Iton aval : prescrit le 01 août 2001, il concerne 3 communes du SCoT (La Vacherie, Amfreville-sur-Iton et Acquigny) ;
- le PPR inondation Eure aval : approuvé le 19 septembre 2003, il concerne 4 communes du SCoT (Acquigny, Incarville, Louviers et Pinterville) ;
- le PPR inondation Boucle de Pose (Eure et Seine) : approuvé le 20 décembre 2002 ; il concerne 20 communes du SCoT (Alizay, Amfreville-sous-les Monts, Ande, Connelles, Criquebeuf-sur-Seine, Herqueville, Igoville, Lery, Le Manoir, Les Damps, Le Vaudreuil, Martot, Pitres, Pont De L'arche, Portejoie, Poses, Saint Etienne du Vauvray, Saint Pierre du Vauvray, Tournedos Sur Seine et Val De Reuil) ;
- le PPR inondation Andelle et ses affluents : prescrit le 01 août 2001, il concerne 1 commune du SCoT (Pitres).

Au total ces PPRi s'appliquent sur 26 des 37 communes.

Par ailleurs, il existe des documents d'information, sans caractère réglementaire, concernant les différents risques :

- Atlas des Zones Inondables « Iton »,
- Atlas des Zones Inondables « Eure »,
- Atlas des Zones Inondables « Andelle »,
- Atlas des Zones Inondables « PHEC »,
- Cartographie à caractère technique concernant l'aléa « Remontée de nappe »,
- Cartographie à caractère technique concernant l'aléa « Mouvement de terrain »,
- Cartographie à caractère technique concernant la présence de cavités.

Le SCoT doit prendre en compte les risques existant dans l'élaboration du projet de territoire.

## 5.4 PLAN DE PREVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES

Source : Site internet de recensement des risques ([www.prim.net](http://www.prim.net)), Site internet de la Préfecture de l'Eure ([www.eure.pref.gouv.fr](http://www.eure.pref.gouv.fr)) et site internet du Secrétariat Permanent pour la prévention des pollutions industrielles en Basse-Seine ([www.spinfos.fr](http://www.spinfos.fr))

Le territoire du SCoT Seine-Eure-Forêt de Bord est composé de 37 communes. Sur les 37 communes, on dénombre :

- 6 communes qui sont soumises au risque « transport de matières dangereuses »
- la présence de nombreuses infrastructures supportant un flux de véhicules transportant des matières dangereuses,
- et 1 commune qui est soumise à un risque « industriel ».

**La région Haute-Normandie comporte six établissements classés « SEVESO seuil haut »** induisant la création d'un Plan de Prévention des Risques Technologiques.

L'un de ces établissements est situé dans le périmètre du SCoT. Il s'agit de l'usine AZEO (ex-ALIZOL), située à Alizay. Cette usine travaille dans le développement, la fabrication et le conditionnement de produits divers dans des aérosols, flacons, bidons, tubes, ... Parmi les produits traités se trouvent des détergents et des produits « techniques » (dégivrant, dégoudronnant, dégrissant, ...), ainsi que des produits alcooliques. L'usine stocke également des gaz pour la fabrication de ses aérosols. L'ensemble de ces produits induit des risques technologiques (explosion par exemple) mais également des risques pour l'environnement (en cas de fuite ou de déversement accidentel par exemple).

Suite à l'étude de dangers remise le 22 octobre 2009, et après examen par l'inspection des Installations Classées, l'élaboration du PPRT va être prescrite et les études lancées dans le courant du 1<sup>er</sup> trimestre 2010.

**Les communes susceptibles d'être concernées par ce plan sont : Alizay, Igoville, Damps et Le Manoir.**

## **Syndicat mixte du SCoT Seine-Eure Forêt de Bord**

Maison commune, avenue des métiers  
27100 Val-de-Reuil

Tel: 02 32 50 85 50

[www.agglo-seine-eure.fr](http://www.agglo-seine-eure.fr) (*rubrique SCoT*)



45 rue Gimelli  
83 000 TOULON  
Tel : 04 94 18 97 18 - Fax : 04 94 18 97 19  
[www.citadia.com](http://www.citadia.com)